Quatre-vingt-deuxième année – N° 4214 — 14 safar 1414 (4 août 1993)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Crédit populaire.

Dahir portant loi n° 1-93-224 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire 396

Crédit agricole.

Dahir portant loi n° 1-93-225 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant le dahir n° 1-60-106 du 28 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole 396

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Dahir portant loi n° 1-93-226 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 397

Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République du Zaïre.

Dahir n° 1-85-162 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République du Zaïre, fait à Rabat le 3 novembre 1976 398

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'indemnisation des terres récupérées.

Dahir n° 1-85-209 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention, faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) ... 401

Pages

Convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-85-211 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Rabat le 14 octobre 1980 402

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés.

Dahir n° 1-85-210 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981 402

Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel.

Dahir n° 1-85-292 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne 404

Convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, à l'assistance judiciaire ainsi qu'à l'exequatur et à l'extradition entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis.

Dahir n° 1-89-10 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, à l'assistance judiciaire ainsi qu'à l'exequatur et à l'extradition entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis, faite à Abu Dabi le 18 janvier 1978 411

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention relative à la main-d'œuvre entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe populaire et socialiste de Lybie.

Dahir n° 1-89-31 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention relative à la main-d'œuvre, faite à Tripoli le 25 chaoual 1403 (4 août 1983) entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe populaire et socialiste de Lybie 411

Office chérifien des phosphates. – Participation au capital social du groupe espagnol Fesa Fertilizantes Espagnoles.

Décret n° 2-93-485 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) autorisant l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) à participer au capital social du groupe espagnol Fesa Fertilizantes Espagnoles 411

Aménagement des véhicules automobiles utilisés pour le transport du poisson en caisse ou en vrac.

Décret n° 2-91-696 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) relatif à l'aménagement des véhicules automobiles utilisés pour le transport du poisson en caisse ou en vrac 412

Véhicules automobiles. – Réglementation des industries de montage.

Décret n° 2-92-256 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) modifiant le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles 414

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

Décret n° 2-93-386 du 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple 414

Pêche au poulpe dans la baie de Dakhla. – Réglementation.

Décret n° 2-91-244 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) réglementant la pêche au poulpe dans la baie de Dakhla et interdisant l'utilisation de certains engins de pêche dans ladite baie et au large de celle-ci 414

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-93-522 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 14 chaoual 1413 (6 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à l'Office national des aéroports 415

Service militaire.

Contingent des appelés pour l'année 1994.

Décret n° 2-93-429 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1994 ainsi que la date d'appel. 415

Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1266-93 du 7 moharrem 1414 (28 juin 1993) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 415

Pages

Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1994.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1267-93 du 7 moharrem 1414 (28 juin 1993) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1994 les assujettis au service militaire 416

Banque marocaine du commerce extérieur. – Création d'une filiale à Madrid.

Décret n° 2-93-550 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) à créer une filiale à Madrid 416

Élection des représentants par le collège des conseillers communaux. – Date du scrutin.

Décret n° 2-93-551 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants par le collège des conseillers communaux 416

Élection des représentants par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés. – Date du scrutin.

Décret n° 2-93-552 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés .. 417

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales n° 1152-93 du 12 hija 1413 (3 juin 1993) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 417

Banques et organismes du crédit populaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1194-93 du 16 hija 1413 (7 juin 1993) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et au portefeuille d'effets publics des banques 424

« Prix du Maroc ».

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc » 424

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1120-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) portant homologation de normes marocaines 425

Droits de douane.

Arrêté du ministre des finances n° 1265-93 du 22 moharrem 1414 (13 juillet 1993) complétant la liste des matériels et matériaux visée à l'article premier du décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 425

Arrêté du ministre des finances n° 1442-93 du 22 moharrem 1414 (13 juillet 1993) complétant la liste des matériels et matériaux visée à l'article premier du décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 426

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. – Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1475-93 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 426

TEXTES PARTICULIERS

Citibank-Maghreb. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1179-93 du 12 hija 1413 (3 juin 1993) autorisant la Citibank-Maghreb à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 427

Crédit du Maroc. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-93 du 16 hija 1413 (7 juin 1993) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 427

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 265 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) 428

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-91-297 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises 429

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-91-544 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant revalorisation du régime indemnitaire de certains personnels de l'Institut national de la recherche agronomique 429

Décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'École nationale forestière d'ingénieurs 429

Pages

Décret n° 2-92-323 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) complétant le décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 432

Décret n° 2-93-63 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) complétant le décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 432

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-90-877 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) complétant l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 432

Décret n° 2-90-960 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ... 433

Décret n° 2-92-440 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ... 433

Décret n° 2-92-562 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) relatif à l'allocation d'une indemnité d'expédition aux officiers des Forces armées royales observateurs de l'Organisation des Nations unies en Angola 433

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnels du ministère de la santé publique 434

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnels du ministère de la santé publique 434

Ministère de l'intérieur et de l'information (Inspection générale des forces auxiliaires).

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1198-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) fixant la liste des spécialités des Moussaïdines pouvant changer de grade dans leur cadre .. 436

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1176-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) relatif à la classification de certains personnels relevant du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres pour l'attribution de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement 437

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-93-224 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 4 (1er alinéa), 11 et 15 du dahir susvisé n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le comité directeur a notamment pour « attributions :

« 1° de ratifier les statuts et les règlements intérieurs des banques « populaires régionales ainsi que toutes les modifications qui « pourraient leur être apportées ;

« 2 ° de proposer à l'agrément du ministre des finances, dans « les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-147 du « 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité « des établlissements de crédit et de leur contrôle ;

« *a)* La création de banques populaires régionales et « la modification des circonscriptions territoriales dans lesquelles « s'exerce leur activité ;

« *b)* La suppression de banques populaires régionales par voie « de fusion ou d'absorption par la Banque centrale populaire ou par « une ou plusieurs banques populaires régionales ;

« *c)* La liquidation de banques populaires régionales ;

« 3° de procéder, tant au Maroc qu'à l'étranger, à l'ouverture, « la fermeture ou le transfert dans la même localité, de succursales, « d'agences, de guichets ou bureaux de représentation, tant de « la Banque centrale populaire que des banques populaires régionales, « et ce conformément aux dispositions du dahir portant loi « n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;

« 4° de proposer les textes législatifs ou réglementaires « concernant le fonctionnement du Crédit populaire ;

« 5° de faire procéder à tous contrôles, enquêtes et vérifications « sur l'activité des différents établissements de Crédit populaire sous « réserve du contrôle dévolu à Bank Al-Maghrib par le dahir portant « loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;

« 6° de déterminer le statut ..... . »

(La suite sans modification.)

« *Article 4 (1er alinéa).* – L'élection des président et « vice-présidents des conseils d'administration des Banques populaires « régionales est soumise à l'agrément du comité directeur, sous réserve « des dispositions des articles 31 et 32 du dahir portant loi n° 1-93-147 « du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité. »

« *Article 11.* – La Banque centrale populaire ..... « double rôle :

« 1° exécuter les décisions prises par le ministre des finances en « matière de politique monétaire, de crédit et de règles prudentielles « ainsi que celles prises par le comité directeur du Crédit populaire, « à l'égard des banques populaires régionales et assurer la tutelle, « le contrôle et la coordination de ces banques sur les plans « administratif, technique et financier ;

« 2° distribuer, dans le cadre des opérations ..... . »

(La suite sans modification.)

« *Article 15.* – La Banque centrale populaire est d'autre part « habilitée :

« 1° .....

« 2° à prendre toute mesure nécessaire pour rendre exécutoires, « à l'égard des banques populaires régionales, les directives générales « ou individuelles prises par Bank Al-Maghrib en vertu du dahir « portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) « précité ;

« 3° à faire respecter au niveau de l'ensemble des Banques « populaires régionales ou au niveau de chacune d'elles, selon « les dispositions prévues par arrêté du ministre des finances, les « instruments de politique monétaire et de crédit ainsi que les règles « prudentielles ;

« 4° à autoriser les ouvertures .....

« ..... . »

(La suite sans modification,)

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-225 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant le dahir n° 1-60-106 du 28 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-60-106 du 28 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5 (2e alinéa), 8 (2e alinéa), 13 (2e alinéa), 21, 24, 26 (3e alinéa), 32, 40, 41 (1er alinéa) et 42 du dahir n° 1-60-106 du 28 joumada II 1381 (4 décembre 1961) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5 (2e alinéa).* – A cet effet :

« Il traite ..... local ;

« Il finance et contrôle les opérations traitées par les caisses « régionales dans la limite de leurs délégations, sans préjudice du « contrôle dévolu à Bank Al-Maghrib par le dahir portant loi « n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice « de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;

« Il contrôle l'organisation ..... locales. »

(La suite sans modification.)

« *Article 8 (2e alinéa).* – Il a, notamment, les attributions « suivantes :

« 1) En ce qui concerne l'ensemble de l'organisation :

« Il arrête le programme ..... et de « l'agriculture et de la réforme agraire ;

« Il fixe le régime des prêts à court, moyen ou long terme pour « chaque catégorie de bénéficiaires conformément aux dispositions « des textes pris en application du dahir portant loi n° 1-93-147 « du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;

« Il autorise le directeur général ..... « immeubles ;

« 2) En ce qui concerne ..... agricole :

« Il arrête le compte prévisionnel d'exploitation et les comptes « de l'exercice soumis à l'approbation du ministre des finances selon « les normes et modèles établis par Bank Al-Maghrib ;

« Il charge le comité de direction d'examiner .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 13 (2e alinéa).* – Cette création est soumise à « l'approbation conjointe des ministres des finances et de l'agriculture « et de la réforme agraire, et ce dans les conditions prévues par « le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) « précité. »

« *Article 21.* – Les caisses locales ..... fixées par décret.

« Le même décret ..... « ces sociétés.

« Bank Al-Maghrib est informée de la création et de « la dissolution des caisses locales.

« Auprès de chaque caisse locale, l'Etat est représenté .. .»

(La suite sans modification.)

« *Article 24.* – Les caisses locales ont pour objet :

« d'accorder, ... l'article 3 ;

« de prendre, éventuellement, des participations au capital « d'organismes coopératifs, dans les conditions fixées par le dahir « portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) « précité. »

« *Article 26 (3e alinéa).* – Seule la Caisse nationale de crédit « agricole peut recevoir en dépôt les fonds libres des caisses locales. « Les participations, qui ne peuvent être prises que dans des « organismes coopératifs, doivent être autorisées par le conseil « d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole, et ce dans « les conditions fixées par les textes d'application du dahir portant « loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité. »

« *Article 32.* – Les caisses de crédit agricole peuvent percevoir « des intérêts de retard ; ces intérêts courront à partir de la date de « l'échéance, mais ne sont décomptés que si le retard est supérieur « à deux mois.

« Le taux de l'intérêt de retard est spécifié, suivant le cas, soit « dans les conventions de prêts, soit dans les décisions d'octroi de « prêt. »

« *Article 40.* – Les opérations comptables des caisses de crédit « agricole sont effectuées conformément aux normes du plan « comptable prévu par le dahir portant loi n° 1-93-147 du « 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité. »

« *Article 41 (1er alinéa).* – A la clôture de chaque exercice, « le directeur de chaque organisme dresse un inventaire et établit des « comptes annuels qui sont arrêtés par le Conseil d'administration « conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 « du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des textes pris pour « son application. »

« *Article 42.* – Toutes les institutions ..... textes « d'application.

« Un contrôleur financier ..... « consultatif.

« Les caisses de crédit agricole sont soumises au contrôle dévolu « à Bank Al-Maghrib par le dahir portant loi n° 1-93-147 du « 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité. »

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-226 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le décret royal n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4, 7, 8, 16 (2e alinéa) et 74 (3e alinéa) du décret royal n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – L'agrément de l'Etat peut être accordé aux « établissements de crédit qui effectuent les opérations de crédit « foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie définies « par la présente loi et remplissent les conditions prévues par arrêté « du ministre des finances, pris après avis du comité des établissements « de crédit institué par le dahir portant loi n° 1-93-147 du « 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité « des établissements de crédit et de leur contrôle. »

« *Article 3.* – Pour obtenir l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, « les établissements de crédit doivent :

« soumettre leurs statuts à l'approbation du ministre « des finances ;

« être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe « ayant leur siège au Maroc et avoir un capital minimum fixé « conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 « du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des textes pris pour « son application ;

« respecter, pour la désignation des personnes assumant leur « contrôle, leur direction et leur administration, les conditions « imposées aux établissements de crédit par les articles 31 et 32 « du dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 « (6 juillet 1993). »

« *Article 4.* – Les établissements de crédit agréés sont soumis « au contrôle des agents commissionnés par le ministre des finances, « ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances, sans « préjudice du contrôle dévolu à Bank Al-Maghrib par le dahir « portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993). »

« *Article 7.* – L'inobservation par les établissements de crédit « agréés des règles régissant leur constitution ou leurs opérations est « sanctionnée dans les conditions prévues par le dahir portant loi « précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

« En aucun cas, les sanctions appliquées ne peuvent porter « atteinte aux engagements contractés avec les tiers. »

« *Article 8.* – La liquidation d'un établissement de crédit agréé « a lieu dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité « n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993). »

« *Article 16 (2e alinéa).* – Les taux d'intérêt pour chacune des « catégories d'opérations visées par la présente loi sont fixés « compte-tenu du coût des ressources affectées aux financements, par « l'établissements de crédit agréé après accord du ministre des finances « conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 « du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité. Toutefois, le ministre « des finances fixe par arrêté les taux applicables aux prêts effectués « pour le compte de l'Etat, visés aux titres VI et VII de la présente « loi. »

« *Article 74 (3e alinéa).* – Il répond, de même, à toutes demandes « de consultation émanant du comité des établissements de crédit « institué par le dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 « (6 juillet 1993). »

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-85-162 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République du Zaïre, fait à Rabat le 3 novembre 1976.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République du Zaïre, fait à Rabat le 3 novembre 1976 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République du Zaïre, fait à Rabat le 3 novembre 1976.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

⁂

Accord entre le Royaume du Maroc et la République du Zaïre relatif aux transports aériens

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,

et

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAIRE,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et le Zaïre et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention » ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – Les parties contractantes s'accordent d'une manière réciproque les droits et les avantages spécifiés au présent accord, en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe II ci-jointe.

ART. 2. – Pour l'application du présent accord et de ses annexes :

a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention.

b) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :

- en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics et des communications — Direction de l'Air.
- en ce qui concerne le Zaïre, le département des transports et communications — Direction générale de la régie des voies aériennes.

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 17, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

ART. 3. – Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

b) sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1. Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles, lubrifiants, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord, et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit ;

2. Les carburants, les huiles, lubrifiants, les pièces de rechanges, l'équipement normal et les provisions de bord destinées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1 ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

3. Les carburants, huiles et lubrifiants, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réimportés, resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

ART. 4. – Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ART. 5. – Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ART. 6. – Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe II ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, ou par tout autre Etat.

ART. 7. – *a)* Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie, des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ART. 8. – Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 7 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

ART. 9. – Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord et de ses annexes.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter du jour de réception de la demande, à moins que les deux parties contractantes ne conviennent d'un autre délai.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord et ses annexes entreront en vigueur après confirmation par voie diplomatique.

ART. 10. – *a)* Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et de ses annexes n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 11. – Le présent accord et ses annexes seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ART. 12. – Le présent accord et ses annexes devront être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

ART. 13. – Le gouvernement de S.M. le Roi du Maroc accorde au conseil exécutif de la République du Zaïre, et réciproquement, le conseil exécutif de la République du Zaïre accorde au gouvernement de S.M. le Roi du Maroc, le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leurs gouvernements respectifs, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe II du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

ART. 14. – *a)* Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1. la partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transports aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.

2. La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe *b)* ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ART. 15. – La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des parties contractantes conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe II ci-jointe.

ART. 16. – Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 17. – *a)* L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire zaïrois, ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau de l'annexe II au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

b) Pour l'exploitation de ces services :

1. la capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et zaïroises sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous ;

2. la capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces même routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

3. Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ART. 18. – *a)* Sur chacune des routes figurant au tableau II de l'annexe II au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

b) Toutefois, la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa *a)* du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux.

c) Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'alinéa *a)*, chaque fois que le justifieront les besoins du trafic des pays desservis par la route.

ART. 19. – *a)* Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'appareils utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ART. 20. – *a)* La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes zaïroises et marocaines figurant à l'annexe II du présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1. soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (IATA) ;

2. soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe *a)* ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe *b)* précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

ART. 21. – Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet douze mois (12) après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période, au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 22. – Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Rabat, le 3 novembre 1976
en double exemplaire originaux, en langue française.

Pour le conseil exécutif de la République du Zaïre,
ATEMBINA TE BOMBO.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc
MOHAMED MEKOUAR.

* * *

ANNEXE I

Transports aériens commerciaux non réguliers

I. Vols libéralisés – conditions :

1) Chaque partie contractante accordera aux entreprises intéressées de l'autre partie contractante l'autorisation d'effectuer des transports aériens commerciaux non réguliers en provenance ou à destination de son territoire, sans leur imposer les « réglementations conditions et restrictions » prévu au 2e alinéa de l'article 5 de la convention lorsque ces aéronefs sont utilisés pour l'une des activités suivantes :

a) Transports effectués à des fins humanitaires ou en cas de nécessité impérieuse ;

b) Transports de passagers par taxi aérien, à caractère occasionnel et effectués à la demande à condition que l'aéronef ne comporte pas une capacité de plus de six sièges, que la destination soit choisie par les preneurs et qu'aucune partie de ladite capacité ne soit cédée au public.

c) Transports effectués par des aéronefs dont toute la capacité est louée à une même personne physique ou morale pour le transport de son personnel ou de ses marchandises, pourvu qu'aucune partie de cette capacité ne soit cédée à un tiers.

2) Il en est de même pour les aéronefs utilisés pour l'une des activités suivantes :

a) Transports exclusifs de frêt ;

b) Transports de passagers entre régions qui n'ont pas entre elles de liaisons par services aériens réguliers ;

c) Transports isolés, étant entendu qu'aux termes du présent alinéa aucun transporteur ou groupe de transporteurs n'a droit pour l'ensemble des aéronefs dont il dispose, à plus d'un transport par mois entre deux mêmes centres de trafic.

Toutefois, chaque partie contractante peut exiger l'abandon des activités prévues ci-dessus si elle estime que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts de ses services aériens réguliers.

De plus, en ce qui concerne l'activité mentionnée à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, chaque partie contractante peut définir librement l'étendue des régions (notamment le ou les aérodromes considérés) et modifier cette définition à tout moment.

II. Autres vols :

Les parties contractantes conviennent en outre que dans les cas non couverts par le paragraphe I une autorisation préalable pourra être exigée pour les transports aériens non réguliers, le délai dans lequel la demande doit être déposée ne dépassant pas deux jours ouvrables dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus, un délai plus long pourra être spécifié s'il s'agit d'une série plus importante de transports.

* * *

ANNEXE II

Tableaux de routes

Tableau I :

1 – Routes marocaines :

Points au Maroc — Kinshasa.

2 – Routes zaïroises :

Points au Zaïre — Casablanca.

Tableau II :

1 – Routes marocaines :

Points au Maroc — Dakar — Abidjan — Lagos — Douala — Libreville — Kinshasa — un ou deux points au-delà à déterminer.

2 – Routes zaïroises :

Points au Zaïre - Libreville - Douala - Lagos - Abidjan - Dakar - Casablanca - un ou deux points au-delà à déterminer.

Note : Les entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus, une ou plusieurs escales intermédiaires à condition que celles-ci soient situées sur le territoire d'Etats tiers.

Dahir n° 1-85-209 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention, faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 26 hija 1405 (12 septembre 1985),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER . – Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) (1).

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4214 du 14 safar 1414 (4 août 1993).

Dahir n° 1-85-211 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Rabat le 14 octobre 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Rabat le 14 octobre 1980 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de ladite convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER . – Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Rabat le 14 octobre 1980 (1).

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4214 du 14 safar 1414 (4 août 1993).

Dahir n° 1-85-210 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de ladite convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER . – Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés

Le gouvernement du Royaume du Maroc,

Le gouvernement de la République française,

Soucieux de renforcer l'assistance à leurs ressortissants qui se trouvent détenus dans l'un des deux Etats ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ASSISTANCE DES CONSULS AUX PERSONNES DÉTENUES

Article premier

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que des faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention.

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui, ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul la correspondance et les communications d'un ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

TITRE II

TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS DÉTENUS

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

Au sens de la présente convention :

a) l'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré ;

b) l'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;

c) le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

Article 4

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

a) l'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;

b) la décision judiciaire visée à l'article 3 doit être définitive et exécutoire ;

c) le condamné détenu doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;

d) le condamné détenu doit être consentant.

Article 5

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

a) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;

b) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats ;

c) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

a) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;

b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

c) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

e) si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mise à sa charge.

Article 8

L'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 9

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

Article 10

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

Article 11

L'exécution des peines privatives de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

Article 12

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

Article 13

L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe *c)* de l'article 3 est régie par la loi de l'Etat d'exécution.

Celui-ci est seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine, et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Article 14

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par échange de lettres. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Procédure

Article 15

La demande de transfèrement peut être présentée :

a) soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;

b) soit par l'Etat de condamnation ;

c) soit par l'Etat d'exécution.

Article 16

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par un magistrat constatant le consentement du condamné.

Article 17

L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter. Il fournit tous renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et sa conduite dans l'Etat de condamnation avant et après le prononcé de la décision de condamnation.

Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

Article 18

Sauf cas exceptionnels, les demandes sont adressées tous les trois mois par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

Article 19

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue.

Article 20

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 21

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais exposés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Chacun des deux Etats pourra dénoncer la présente convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont opposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 10 août 1981 en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République française
M. M'HAMMED BOUCETTA,	M. CLAUDE CHEYSSON,
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	*Ministre des relations extérieures*

Dahir n° 1-85-292 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification par le Royaume du Maroc dudit acte, fait le 30 juillet 1985 à New-York,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière

PREAMBULE

Les Etats parties au présent acte constitutif,

Agissant conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux des résolutions adoptées à la sixième session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de la déclaration et du plan

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés par la deuxième conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et de la résolution de la septième session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies relative au développement et à la coopération économique internationale,

Déclarant que :

Il est nécessaire d'instaurer un ordre économique et social juste et équitable, ce qu'il faudrait réaliser en éliminant les inégalités économiques, en établissant des relations économiques internationales rationnelles et équitables, en opérant des changements sociaux et économiques dynamiques et en favorisant les modifications structurelles nécessaires dans le développement de l'économie mondiale,

L'industrialisation est un instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social accéléré, notamment des pays en développement, à l'amélioration du niveau de vie et de la qualité de la vie des populations de tous les pays, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre économique et social équitable,

Tous les pays ont le droit souverain de s'industrialiser et tout processus d'industrialisation doit viser de manière générale à assurer un développement socio-économique auto-entretenu et intégré et devrait comporter les changements requis pour assurer une participation juste et effective de tous les peuples à l'industrialisation de leur pays,

La coopération internationale en vue du développement représentant l'objectif et le devoir communs de tous les pays, il est essentiel de promouvoir l'industrialisation au moyen de toutes les mesures concertées possibles, y compris la mise au point, le transfert et l'adaptation de technologies aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs,

Tous les pays, quel que soit leur système économique et social, sont résolus à promouvoir le bien-être commun de leurs peuples grâce à des mesures individuelles et collectives visant à développer la coopération économique internationale sur la base de l'égalité souveraine, à renforcer l'indépendance économique des pays en développement, à assurer à ces pays une part équitable dans la production industrielle mondiale et à contribuer à la paix internationale et à la sécurité et à la prospérité de toutes les nations, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit ces idées directives,

Désireux d'établir, aux termes du chapitre IX de la Charte des Nations Unies, une institution spécialisée portant le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (ci-après dénommée « l'Organisation ») qui devra jouer le rôle central et être responsable d'examiner et de promouvoir la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, conformément aux attributions que la Charte des Nations Unies confère au conseil économique et social, ainsi qu'aux accords applicables en matière de relations ;

Conviennent du présent acte constitutif.

Chapitre premier

OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article premier

Objectifs

L'organisation a pour principal objectif de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Elle promeut aussi le développement et la coopération industriels aux niveaux global, régional et national, de même qu'au niveau sectoriel.

Article 2

Fonctions

Pour atteindre ses objectifs susmentionnés, l'organisation prend, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires et appropriées et, en particulier :

a) Favorise et fournit, selon les besoins, une assistance aux pays en développement, pour la promotion et l'accélération de leur industrialisation, et en particulier pour le développement, l'expansion et la modernisation de leurs industries ;

b) Conformément à la Charte des Nations Unies, suscite, coordonne et suit les activités des organismes des Nations Unies en vue de permettre à l'organisation de jouer un rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel ;

c) Crée de nouveaux concepts et approches, et développe les concepts et approches existants, applicables au développement industriel aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs, et exécute des études et des enquêtes tendant à formuler de nouvelles lignes d'action en vue d'un développement industriel harmonieux et équilibré, en tenant dûment compte des méthodes employées par les pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents pour résoudre les problèmes de l'industrialisation ;

d) Promeut et favorise l'élaboration et l'utilisation de techniques de planification, et contribue à la formulation de programmes de développement et de programmes scientifiques et technologiques ainsi que de plans pour l'industrialisation dans les secteurs public, coopératif et privé ;

e) Favorise l'élaboration d'une approche intégrée et interdisciplinaire en vue de l'industrialisation accélérée des pays en développement, et y contribue ;

f) Constitue une caisse et un instrument au service des pays en développement et des pays industrialisés pour leurs contacts, leurs consultations et, à la demande des pays intéressés, pour leurs négociations tendant à l'industrialisation des pays en développement ;

g) Assiste les pays en développement dans la création et la gestion d'industries y compris d'industries liées à l'agriculture et d'industries de base, afin de parvenir à la pleine utilisation des ressources naturelles et humaines localement disponibles, d'assurer la production de biens destinés aux marchés intérieurs et à l'exportation, et de contribuer à l'autonomie économique de ces pays ;

h) Sert de centre d'échanges d'informations industrielles et, en conséquence, rassemble et contrôle de façon sélective, analyse et élabore aux fins de diffusion, des données concernant tous les aspects du développement industriel aux niveaux global, régional et national ainsi qu'au niveau des différents secteurs, y compris les échanges portant sur les données d'expérience et les réalisations technologiques des pays industriellement développés et des pays en développement dotés de systèmes sociaux et économiques différents ;

i) Consacre une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales visant à aider les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, ainsi que les pays en développement les plus gravement touchés par des crises économiques ou des catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en développement ;

j) Promeut et favorise l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologie industrielles, et y contribue, compte tenu de la situation socio-économique et des besoins particuliers des industries concernées, en prenant particulièrement en considération le transfert de technologies des pays industrialisés aux pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement eux-mêmes ;

k) Organise et favorise des programmes de formation industrielle visant à aider les pays en développement à former le personnel technique et les autres personnels appropriés nécessaires à divers stades pour leur développement industriel accéléré ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l) Donne des conseils et une assistance, en étroite coopération avec les organismes compétents, des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux pays en développement pour l'exploitation, la conservation et la transformation sur place de leurs ressources naturelles en vue de favoriser l'industrialisation de ces pays ;

m) Fournit des installations pilotes et de démonstration en vue d'accélérer l'industrialisation de secteurs particuliers ;

n) Elabore des mesures spéciales destinées à promouvoir la coopération dans le domaine industriel entre les pays en développement ainsi qu'entre ces pays et les pays développés ;

o) Contribue, en coopération avec d'autres organismes appropriés, à la planification régionale du développement industriel des pays en développement dans le cadre des groupements régionaux et sous-régionaux de ces pays ;

p) Favorise et promeut la création et le renforcement d'associations industrielles, commerciales et professionnelles, et d'organisations analogues qui faciliteraient la pleine utilisation des ressources internes des pays en développement en vue de développer leurs industries nationales ;

q) Contribue à la création et à la gestion d'une infrastructure institutionnelle en vue de fournir à l'industrie des services de réglementation, de conseil et de développement ;

r) Contribue, à la demande des gouvernements des pays en développement, à l'obtention de capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables.

Chapitre II

PARTICIPATION

Article 3

Membres

La qualité de membre de l'organisation est accessible à tous les Etats qui adhèrent à ses objectifs et à ses principes :

a) Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être admis comme membres de l'organisation en devenant parties au présent acte constitutif conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25 ;

b) Les Etats autres que ceux visés à l'alinéa a) peuvent être admis comme membres de l'organisation en devenant parties au présent acte constitutif conformément au paragraphe 3 de l'article 24 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 25, après que leur admission a été approuvée par la conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants sur recommandation du conseil.

Article 4

Observateurs

1. Le statut d'observateur auprès de l'organisation est reconnu, sur leur demande, aux observateurs auprès de l'assemblée générale des Nations Unies, à moins que la conférence n'en décide autrement.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la conférence est habilitée à inviter d'autres observateurs à participer aux travaux de l'organisation.

3. Les observateurs sont autorisés à participer aux travaux de l'organisation conformément aux règlements intérieurs pertinents et aux dispositions du présent acte constitutif.

Article 5

Suspension

1. Tout membre de l'organisation qui est suspendu de l'exercice de ses droits et privilèges de membre de l'organisation des Nations Unies est automatiquement suspendu de l'exercice des droits et privilèges de membre de l'organisation.

2. Tout membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'organisation ne peut participer aux scrutins de l'organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit membre.

Article 6

Retrait

1. Un membre peut se retirer de l'organisation en déposant un instrument de dénonciation du présent acte constitutif auprès du dépositaire.

2. Ce retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé.

3. Les contributions à verser par le membre qui se retire pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice financier au cours duquel cette notification a été faite. Le membre qui se retire s'acquitte en outre de toute contribution volontaire non assortie de conditions qu'il a annoncée avant de notifier son retrait.

Chapitre III

ORGANES

Article 7

Organes principaux et organes subsidiaires

1. Les principaux organes de l'organisation sont :

a) La conférence générale (dénommée « la Conférence ») ;

b) Le conseil du développement industriel (dénommé « le Conseil ») ;

c) Le secrétariat.

2. Il est créé un comité des programmes et des budgets pour aider le conseil à préparer et à examiner le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'organisation ainsi que d'autres questions financières intéressant l'organisation.

3. D'autres organes subsidiaires, notamment des comités techniques, peuvent être créés par la conférence ou par le conseil, qui tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Article 8

Conférence générale

1. La conférence se compose des représentants de tous les membres.

2. *a*) La conférence tient une session ordinaire tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Elle est convoquée en session extraordinaire par le directeur général, sur la demande du conseil ou de la majorité de tous les membres.

b) La conférence tient sa session ordinaire au siège de l'organisation, à moins qu'elle n'en décide autrement. Le conseil détermine le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.

3. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent acte constitutif, la conférence :

a) Détermine les principes directeurs et les orientations générales de l'organisation ;

b) Examine les rapports du conseil, du directeur général et des organes subsidiaires de la conférence ;

c) Approuve le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'organisation conformément aux dispositions de l'article 14, fixe le barème des quotes-parts conformément aux dispositions de l'article 15, approuve le règlement financier de l'organisation et contrôle l'utilisation effective des ressources financières de l'organisation ;

d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'organisation, et à faire des recommandations aux membres au sujet de ces conventions ou accords ;

e) Fait des recommandations aux membres et aux organisations internationales sur des questions qui relèvent de la compétence de l'organisation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) Prend toute autre mesure appropriée pour permettre à l'organisation de promouvoir ses objectifs et de remplir ses fonctions.

4. La conférence peut déléguer au conseil ceux de ses pouvoirs et fonctions qu'elle considère souhaitable de déléguer, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'alinéa b) de l'article 3 ; à l'article 4 ; aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 8 ; au paragraphe 1 de l'article 9 ; au paragraphe 1 de l'article 10 ; au paragraphe 2 de l'article 11 ; aux paragraphes 4 et 6 de l'article 14 ; à l'article 15 ; à l'article 18 ; à l'alinéa b) du paragraphe 2 et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 23 et à l'annexe I.

5. La conférence établit son règlement intérieur.

6. Chaque membre dispose d'une voix à la conférence. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent acte constitutif ou du règlement intérieur de la conférence.

Article 9

Conseil du développement industriel

1. Le conseil comprend cinquante-trois membres de l'organisation élus par la conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du conseil, la conférence adopte la répartition des sièges suivants : trente-trois membres du conseil sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'annexe I au présent acte constitutif, quinze parmi les Etats énumérés dans la partie B et cinq parmi les Etats énumérés dans la partie D.

2. Les membres du conseil sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la conférence quatre ans plus tard, étant entendu toutefois que les membres élus à la première session sont en fonction à partir de cette élection et que la moitié d'entre eux ne sont en fonction que jusqu'à la clôture de la session ordinaire qui se tient deux ans après. Les membres du conseil sont rééligibles.

3. *a*) Le conseil tient au moins une session ordinaire par an, au moment qu'il détermine. Il est convoqué en session extraordinaire par le directeur général, sur la demande de la majorité des membres du conseil ;

b) Les sessions se tiennent au siège de l'organisation, sauf décision contraire du conseil.

4. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent acte constitutif et celles qui lui sont déléguées par la conférence, le conseil :

a) Agissant sous l'autorité de la conférence, suit la réalisation du programme de travil approuvé et du budget ordinaire ou du budget opérationnel correspondant ainsi que des autres décisions de la conférence ;

b) Recommande à la conférence un barème des quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire ;

c) Fait rapport à la conférence à chaque session ordinaire sur les activités du conseil ;

d) Prie les membres de fournir des renseignements sur leurs activités intéressant les travaux de l'organisation ;

e) Conformément aux décisions de la conférence et compte tenu des événements qui peuvent se produire entre les sessions du conseil ou de la conférence, autorise, le directeur général à prendre les mesures que le conseil considère nécessaires pour répondre aux situations imprévues, tenant compte dûment des fonctions et des ressources financières de l'organisation ;

f) Si le poste de directeur général devient vacant entre les sessions de la conférence, désigne un directeur général par intérim pour remplir cette fonction jusqu'à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de la conférence ;

g) Etablit l'ordre du jour provisoire de la conférence ;

h) S'acquitte des autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de l'organisation, sous réserve des limitations stipulées dans le présent acte constitutif.

5. Le conseil établit son règlement intérieur.

6. Chaque membre dispose d'une voix au conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent acte constitutif ou du règlement intérieur du conseil.

7. Le conseil invite tout membre non représenté en son sein à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ledit membre.

Article 10

Comité des programmes et des budgets

1. Le comité des programmes et des budgets comprend vingt-sept membres de l'organisation, élus par la conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du comité, la conférence adopte la répartition des sièges suivante : quinze membres du comité sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'annexe I au présent acte constitutif, neuf parmi les Etats énumérés dans la partie B et trois parmi les Etats énumérés dans la partie D. Pour désigner leurs représentants au comité, les Etats tiendront compte de leurs qualifications et de leur expérience personnelles.

2. Les membres du comité sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la conférence deux ans plus tard. Les membres du comité sont rééligibles.

3. *a*) Le comité tient au moins une session par an. il peut également être convoqué par le directeur général, sur la demande du conseil ou du comité lui-même ;

b) Les sessions se tiennent au siège de l'organisation, sauf décision contraire du conseil.

4. Le comité

a) Exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'article 14 ;

b) Etablit, en vue de sa soumission au conseil, le projet de barème de quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire ;

c) Exerce les autres fonctions que peuvent lui assigner la conférence ou le conseil dans le domaine financier ;

d) Rend compte au conseil à chacune de ses sessions ordinaires de toutes ses activités et soumet au conseil, de sa propre initiative, des avis ou des propositions concernant des questions financières.

5. Le comité établit son règlement intérieur.

6. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 11

Secrétariat

1. Le secrétariat comprend un directeur général, ainsi que les directeurs généraux adjoints et autres personnels dont l'organisation peut avoir besoin.

2. Le directeur général est nommé par la conférence, sur recommandation du conseil pour une période de quatre ans. Il peut être nommé pour une seconde période de quatre ans, à l'issue de laquelle il n'est plus rééligible.

3. Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Sous réserve des directives générales ou spéciales de la conférence ou du conseil, le directeur général a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de l'organisation. Sous l'autorité et le contrôle du conseil, le directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur général et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux, et ne sont

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

responsables qu'envers l'organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Le personnel est nommé par le directeur général, conformément aux règles à fixer par la conférence sur recommandation du conseil. Les nominations aux fonctions de directeur général adjoint sont soumises à l'approbation du conseil. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.

6. Le directeur général agit en cette qualité à toutes les réunions de la conférence, du conseil et du comité des programmes et des budgets, et remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il établit un rapport annuel sur les activités de l'organisation. En outre, il présente à la conférence ou au conseil, suivant le cas, tous autres rapports qui peuvent être nécessaires.

Chapitre IV

Programme de travail et questions financières

Article 12

Dépenses des délégations

Chaque membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la conférence, au conseil ou à tout autre organe auquel il participe.

Article 13

Composition des budgets

1. L'organisation mène ses activités conformément à son programme de travail et à ses budgets approuvés.

2. Les dépenses de l'organisation sont réparties entre les catégories suivantes :

a) Dépenses à financer par des contributions mises en recouvrement (appelées le « budget ordinaire ») ;

b) Dépenses à financer par des contributions volontaires à l'organisation et toutes autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier (appelées le « budget opérationnel »).

3. Le budget ordinaire pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'organisation et aux dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu dans l'annexe II.

4. Le budget opérationnel pourvoit aux dépenses d'assistance technique et autres activités connexes.

Article 14

Programme et budgets

1. Le directeur général établit et soumet au conseil, par l'intermédiaire du comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans le règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice financier suivant, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'organisation.

2. Le comité des programmes et des budgets examine les propositions du directeur général et présente au conseil ses recommandations concernant le programme de travail et les prévisions correspondantes relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

3. Le conseil examine les propositions du directeur général en même temps que toutes recommandations du comité des programmes et des budgets et adopte le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel, avec les modifications qu'il juge nécessaires, afin de les soumettre à la conférence pour examen et approbation. Le conseil adopte ces textes à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

4. *a*) La conférence examine et approuve, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le conseil.

b) La conférence peut apporter des ajustements au programme de travail ainsi qu'au budget ordinaire et au budget opérationnel correspondants, conformément au paragraphe 6.

5. Si besoin est, des prévisions additionnelles ou révisées relatives au budget ordinaire ou au budget opérationnel sont établies et approuvées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et aux dispositions du règlement financier.

6. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement pouvant avoir des incidences financières, qui n'a pas été déjà examiné conformément aux paragraphes 2 et 3, ne peut être approuvé par la conférence s'il n'est accompagné d'un état des incidences financières établi par le directeur général. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement dont le directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses, ne peut être approuvé par la conférence tant que le comité des programmes et des budgets, puis le conseil, siégeant en même temps que la conférence, n'auront pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

Le conseil présente ses décisions à la conférence. Ces résolutions, décisions et amendements sont approuvés par la conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres.

Article 15

Contributions mises en recouvrement

1. Les dépenses au titre du budget ordinaire sont supportées par les membres suivant la répartition fixée conformément au barème des quotes-parts arrêté par la conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur recommandation du conseil adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la base d'un projet établi par le comité des programmes et des budgets.

2. Le barème des quotes-parts s'inspire autant que possible du barème le plus récent employé par l'Organisation des Nations Unies. La quote-part d'aucun membre ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du budget ordinaire de l'organisation.

Article 16

Contributions volontaires à l'organisation

Sous réserve du règlement financier de l'organisation, le directeur général peut, au nom de l'organisation, accepter des contributions volontaires à l'organisation - notamment dons, legs et subventions - faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'organisation.

Article 17

Fonds de développement industriel

Pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'organisation dispose d'un fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'organisation visées à l'article 16 et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'organisation. Le directeur général administre le Fonds de développement industriel conformément aux directives générales régissant le fonctionnement du fonds, établies par la conférence ou par le conseil agissant au nom de la conférence, et conformément au règlement financier de l'organisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

COOPÉRATION ET COORDINATION

Article 18

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies, elle en constitue l'une des institutions spécialisées visées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'article 63 de la charte doit être approuvé par la conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants sur recommandation du conseil.

Article 19

Relations avec d'autres organisations

1. Le directeur général peut, avec l'approbation du conseil et sous reserve des directives établies par la conférence :

a) Conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autre organisation du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales ;

b) Etablir des relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres ayant des activités apparentées à celles de l'organisation. Lorsqu'il établit des relations de ce genre avec des organisations nationales, le directeur général consulte les gouvernements intéressés.

2. Sous réserve de ces accords et relations, le directeur général peut établir des arrangements de travail avec lesdites organisations.

Chapitre VI

QUESTIONS JURIDIQUES

Article 20

Siège

1. L'organisation a son siège à Vienne. La conférence peut changer le lieu du siège à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

2. L'organisation conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte.

Article 21

Capacité juridique, privilèges et immunités

1. L'organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les représentants des membres et les fonctionnaires de l'organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation.

2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront :

a) Sur le territoire de tout membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'organisation, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite convention modifiée par une annexe à ladite convention, approuvée par le conseil ;

b) Sur le territoire de tout membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'organisation, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées mais qui a adhéré à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ceux qui sont définis dans cette dernière convention, à moins que ledit Etat ne notifie au dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière convention à l'organisation ; la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'organisation trente jours après que ledit Etat en a donné notification au dépositaire ;

c) Ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'organisation.

Article 22

Règlement des différends et demandes d'avis consultatif

1. *a)* Tout différend entre deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application du présent acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociations, est soumis au conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Si le différend concerne particulièrement un membre non représenté au conseil, ce membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le conseil.

b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 *a)* à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question :

soit *i)* si les parties sont d'accord :

A) à la Cour internationale de justice ; ou

B) à un tribunal arbitral ;

soit *ii)* s'il en est autrement, à une commission de conciliation.

Les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'annexe III au présent acte constitutif.

2. La conférence et le conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'organisation.

Article 23

Amendement

1. Après la deuxième session ordinaire de la conférence, tout membre peut, à n'importe quel moment, proposer des amendements au présent acte constitutif. Le texte des amendements proposés est promptement communiqué par le directeur général à tous les membres, et ne peut être examiné par la conférence qu'une fois écoulé un délai de quatre-vingt-dix jours après l'envoi dudit texte.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un amendement entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les membres lorsque :

a) Le conseil l'a recommandé à la conférence ;

b) Il a été approuvé par la conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres ; et

c) Les deux tiers des membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du dépositaire.

3. Un amendement relatif aux articles 6, 9, 10, 13, 14, ou 23 à l'annexe II, entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les membres lorsque :

a) Le conseil l'a recommandé à la conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil ;

b) Il a été approuvé par la conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres ; et

c) Les trois-quarts des membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du dépositaire.

Article 24

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent acte constitutif sera ouvert à la signature de tous les Etats visés à l'alinéa *a)* de l'article 3 au ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche jusqu'au 7 octobre 1979, puis au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit acte constitutif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le présent acte constitutif fera l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces Etats seront déposés auprès du dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif conformément au paragraphe 1 de l'article 25, les Etats visés à l'alinéa *a*) de l'article 3 qui n'auront pas signé l'acte constitutif, ainsi que les Etats dont la demande d'admission aura été approuvée conformément à l'alinéa *b*) dudit article, pourront adhérer au présent acte constitutif en déposant un instrument d'adhésion.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent acte constitutif entrera en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingts Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent acte constitutif entre en vigueur.

2. Le présent acte constitutif entrera en vigueur :

a) Pour les Etats ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date de l'entrée en vigueur du présent acte constitutif ;

b) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le dépositaire que le présent acte constitutif entre en vigueur à leur égard ;

c) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, à la date dudit dépôt.

Article 26

Dispositions transitoires

1. Le dépositaire convoquera la première session de la conférence, qui devra se tenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent acte constitutif.

2. Les règles et règlements régissant l'organisation créée par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2152 (XXI) régiront l'organisation et ses organes jusqu'à ce que ceux-ci adoptent de nouvelles dispositions.

Article 27

Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée au sujet du présent acte constitutif.

Article 28

Dépositaire

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent acte constitutif.

2. Le dépositaire avise les Etats intéressés et le directeur général de toutes questions concernant le présent acte constitutif.

Article 29

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent acte constitutif font également foi.

* * *

ANNEXE I

Listes d'Etats

1. Si un Etat qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes ci-après devient membre de l'organisation, la conférence décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes ledit pays doit être inscrit.

2. Après des consultations appropriées, la conférence peut, à n'importe quel moment, modifier le classement d'un membre dans les listes ci-après.

3. Les modifications apportées aux listes ci-après conformément aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas considérées comme des amendements au présent acte constitutif au sens des dispositions de l'article 23.

LISTES

Les listes d'Etats à insérer dans la présente annexe par le dépositaire sont celles qui ont été établies par l'assemblée générale des Nations Unies aux fins du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) et qui sont valables à la date de l'entrée en vigueur du présent acte constitutif.

* * *

ANNEXE II

Le budget ordinaire

A. — 1. Les dépenses d'administration et de recherche et autres dépenses ordinaires de l'organisation sont considérées comme comprenant

a) Les dépenses relatives aux conseillers interégionaux et régionaux ;

b) Les dépenses relatives aux services consultatifs à court terme fournis par les fonctionnaires de l'organisation ;

c) Les dépenses relatives aux réunions, y compris les réunions techniques, prévues dans le programme de travail financé par le budget ordinaire de l'organisation ;

d) Les dépenses d'appui au programme encourues au titre des projets d'assistance technique dans la mesure où ces dépenses ne sont pas remboursées à l'organisation par la source de financement desdits projets.

2. Les propositions concrètes conforme aux dispositions ci-dessus sont appliquées après examen par le comité des programmes et des budgets, adoption par le conseil et approbation par la conférence conformément à l'article 14.

B. — Afin de rendre plus efficace le programme de travail de l'organisation dans le domaine du développement industriel, le budget ordinaire finance également d'autres activités financées jusqu'ici sur le chapitre 15 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à concurrence de six pour cent du total du budget ordinaire. Ces activités sont destinées à renforcer la contribution de l'organisation au système de développement des Nations Unies, compte tenu de l'importance qu'il y a d'utiliser le mécanisme de programmation par pays du programme des Nations Unies pour le développement - qui est subordonné au consentement des pays intéressés - comme cadre de référence pour ces activités.

* * *

ANNEXE III

Règles relatives aux tribunaux arbitraux et aux commissions de conciliation

Sauf décision contraire de tous les membres parties à un différend qui n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 *a*) de l'article 22 et qui a été soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du paragraphe 1 *b*) *i*) B) de l'article 22 ou à une commission de conciliation conformément aux dispositions du paragraphe 1 *b*) *ii*), les les règles relatives aux procédures et au fonctionnement desdits tribunaux et commissions sont les suivantes :

1. *Ouverture de la procédure* :

Avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le moment où le conseil a achevé l'examen d'un différend qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 1 *a*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'article 22, ou, s'il n'a pas achevé cet examen, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la soumission du différend,

toutes les parties au différend peuvent, dans les vingt et un mois suivant ladite soumission, aviser le directeur général qu'elles souhaitent soumettre ledit différend à un tribunal arbitral, ou bien l'une quelconque de ces parties peut aviser le directeur général qu'elle souhaite soumettre le différend à une commission de conciliation. Si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement, elles peuvent en aviser le directeur général dans les trois mois suivant l'achèvement de cette procédure particulière.

2. *Institution du tribunal ou de la commission* :

a) Les parties au différend nomment à l'unanimité, suivant le cas, trois arbitres ou trois conciliateurs, et désignent l'un d'entre eux aux fonctions de président du tribunal ou de la commission.

b) Si, dans les trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, un ou plusieurs membres du tribunal ou de la commission n'ont pas été ainsi nommés, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme, à la demande de l'une quelconque des parties, dans les trois mois suivant ladite demande, les membres manquants, y compris le président.

c) Si un siège devient vacant au tribunal ou à la commission, il y est pourvu dans un délai d'un mois, conformément à l'alinéa a), ou ultérieurement conformément à l'alinéa *b*).

3. *Procédures et fonctionnement* :

a) Le tribunal ou la commission fixe sa procédure. Toutes les décisions touchant toute question de procédure et de fond peuvent être rendues à la majorité des membres.

b) Les membres du tribunal ou de la commission sont rémunérés conformément au règlement financier de l'organisation. Le directeur général fournit les services de secrétariat nécessaires, en consultation avec le président du tribunal ou de la commission. Tous les frais du tribunal ou de la commission et de ses membres, mais non des parties au différend, sont à la charge de l'organisation.

4. *Sentences et rapports* :

a) Le tribunal arbitral clôt sa procédure par une sentence qui lie toutes les parties.

b) La commission de conciliation clôt sa procédure par un rapport qu'elle communique à toutes les parties au différend et qui contient des recommandations dont lesdites parties tiennent le plus grand compte.

Dahir n° 1-89-10 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, à l'assistance judiciaire ainsi qu'à l'exequatur et à l'extradition entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis, faite à Abu Dabi le 18 janvier 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, à l'assistance judiciaire ainsi qu'à l'exequatur et à l'extradition entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis, faite à Abu Dabi le 18 janvier 1978 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Abu Dabi le 17 février 1987,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER . – Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, à l'assistance judiciaire ainsi qu'à l'exequatur et à l'extradition entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis, faite à Abu Dabi le 18 janvier 1978 (1).

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

(1) Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4214 du 14 safar 1414 (4 août 1993).

Dahir n° 1-89-31 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention relative à la main-d'œuvre, faite à tripoli le 25 chaoual 1403 (4 août 1983) entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe populaire et socialiste de Lybie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la main-d'œuvre, faite à Tripoli entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe populaire et socialiste de Lybie le 25 chaoual 1403 (4 août 1983) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Tripoli le 28 joumada II 1409 (4 février 1989),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER . – Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention relative à la main-d'œuvre, faite à Tripoli entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe populaire et socialiste de Lybie le 25 chaoual 1403 (4 août 1983)(1).

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

(1) Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4214 du 14 safar 1414 (4 août 1993).

Décret n° 2-93-485 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) autorisant l'Office chérifien des Phosphates (O.C.P.) à participer au capital social du groupe espagnol Fesa Fertilizantes Espagnoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La diversification des marchés d'exportation de nos phosphates et de leur dérivés constitue un élément fondamental dans la stratégie commerciale de l'Office chérifien des phosphates.

Le marché international des produits phosphatés est de plus en plus concurrentiel et le groupe espagnol Fesa Fertilizantes Espagnoles occupe une place non négligeable dans les exportations de l'Office chérifien des phosphates.

La société Fesa connaît des difficultés financières et plusieurs sociétés concurrentes de l'O.C.P. sont intéressées par une prise de participation dans le capital de cette société.

Cette prise de participation permettra à l'Office chérifien des phosphates de :

- renforcer sa place dans le marché international des phosphates et dérivés, notamment en Europe ;
- développer son réseau de distribution ;
- mieux affronter la concurrence internationale tout en bénéficiant de l'exclusivité des achats de la société Fesa.

Sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office chérifien des phosphates est autorisé à prendre une participation, à hauteur de 51%, dans le capital de la société Fesa Fertilizantes Espagnoles, société anonyme de droit privé espagnol.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-696 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) relatif à l'aménagement des véhicules automobiles utilisés pour le transport du poisson en caisse ou en vrac.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout véhicule automobile, utilisé pour le transport du poisson en caisse ou en vrac, doit être équipé d'un dispositif comportant, comme il est indiqué sur le schéma annexé au présent décret, une gouttière destinée à recueillir les eaux huileuses provenant de la fonte de la glace utilisée pour la conservation du poisson.

Cette gouttière, équipée d'une grille d'évacuation située au niveau du plancher à l'arrière du véhicule, est reliée, sous ce plancher, par une conduite d'une longueur égale ou supérieure à un mètre et d'un diamètre de dix centimètres au minimum, à un fût d'une contenance de cent litres au minimum.

Ce fût, en retrait d'au moins un mètre par rapport à la longueur du véhicule toutes saillies comprises, doit être solidement fixé à la structure du véhicule. Son orifice de vidange, équipé d'un robinet d'arrêt doit être situé sur le côté droit du véhicule sans toutefois, dépasser la largeur hors tout du véhicule.

La gouttière, la conduite et le fût doivent être en tôle galvanisée.

ART. 2. – L'étanchéité du plancher et de la portière arrière doit être assurée de manière à éviter toute fuite. La vidange doit s'effectuer en dehors de la voie publique et de ses dépendances sans nuire à la salubrité publique.

ART. 3. – Tout véhicule soumis aux dispositions du présent décret doit être muni d'un document de conformité délivré par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 4. – Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

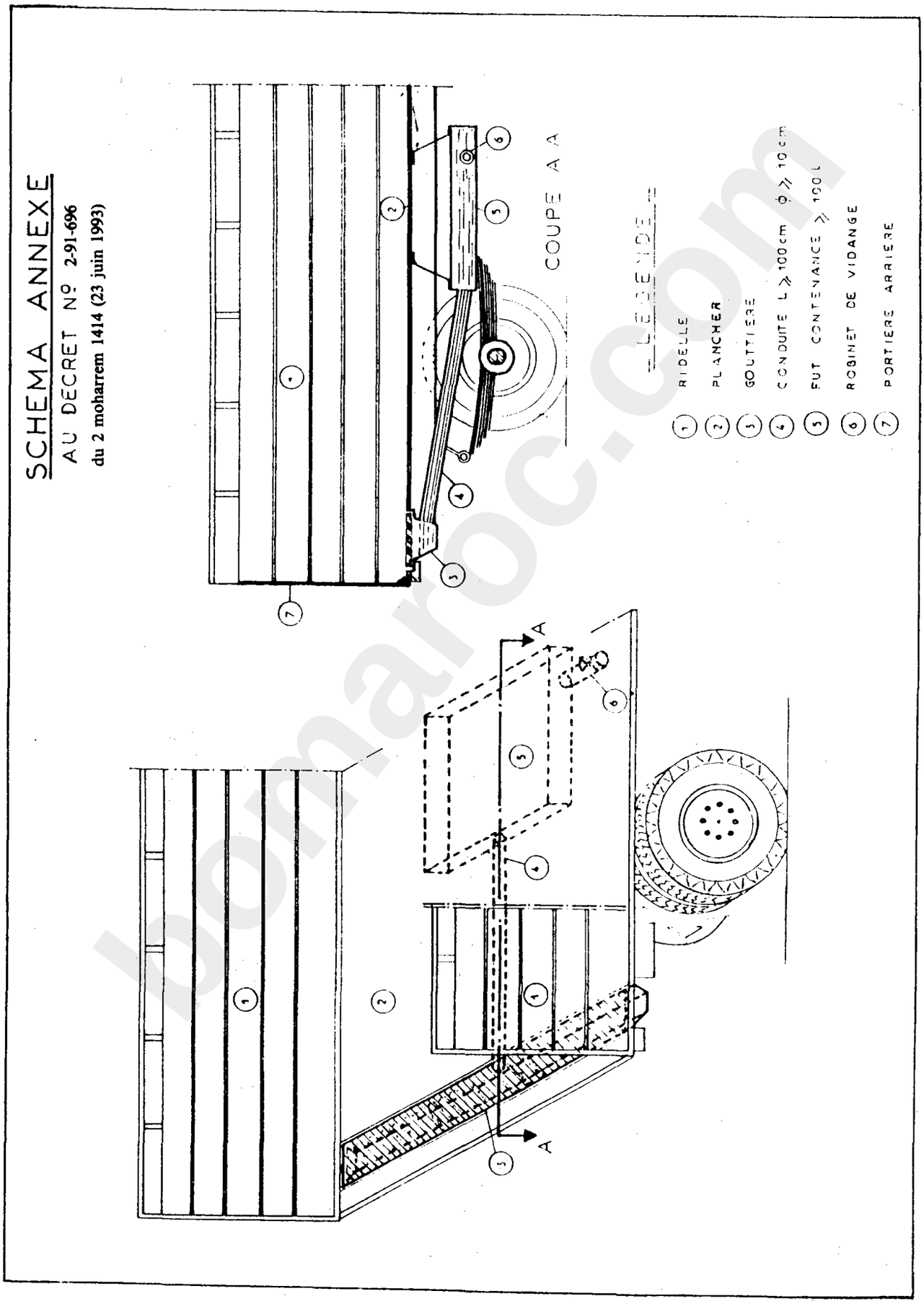
Pour contreseing :

Le ministre des transports,
RACHIDI EL GHAZOUANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SCHEMA ANNEXE

AU DECRET N° 2-91-696
du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993)



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-256 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) modifiant le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 6 du décret susvisé n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Le taux d'intégration-compensation que doivent « réaliser les chaînes de montage autorisées de plein droit en « application de l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée est au minimum « de 70% pour toutes les catégories de véhicules automobiles.

« Le taux d'intégration-compensation minimum que doivent « réaliser les chaînes de montage pour être autorisées en application « de l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée est de 60% pour toutes « les catégories de véhicules automobiles. »

« *Article 6.* – Le nombre de véhicules à produire annuellement, « visé à l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée, est fixé au minimum à :

« – 1000 véhicules par an, pour chaque modèle de voitures « particulières ou de véhicules utilitaires ou industriels légers ;

« – 300 véhicules par an, pour chaque modèle de véhicule « utilitaires ou industriels lourds ou de tracteurs agricoles.

« On entend par :

« – Véhicules utilitaires ou industriels légers : les véhicules « utilitaires d'un poids total en charge inférieur ou égal à 5 T « (cinq tonnes).

« – Véhicules utilitaires ou industriels lourds : les véhicules « utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 5 T « (cinq tonnes). »

ART. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1994. L'intégration-compensation aux taux respectifs de 70% et 60% prévus à l'article 2 du décret précité n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) est applicable à compter de la même date aux chaînes de montage existantes ou autorisées à ladite date.

ART. 3. – Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Décret n° 2-93-386 du 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-223 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 23 mars 1993 décidant l'émission de pièces de monnaie de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie, en argent, de deux cents (200) dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

ART. 2. – Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes,
- Alliage : argent 925 millièmes,
  cuivre 75 millièmes,
- Diamètre : 31 millimètres,
- Tranche : cannelée,
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II,
- Revers :
  - au centre : édifice du mausolée Mohammed V.
  - en haut : l'expression « quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple ».
  - à droite : 1414.
  - à gauche : 1993.
  - en bas : 200 dirhams.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie, entre particuliers, est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4213 du 7 safar 1414 (28 juillet 1993).

Décret n° 2-91-244 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) réglementant la pêche au poulpe dans la baie de Dakhla et interdisant l'utilisation de certains engins de pêche dans ladite baie et au large de celle-ci.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et la zone économique exclusive, notamment son article 1er alinéa 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et modalités de délivrance et au renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (19 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret le terme « poulpier » désigne tout bidon cylindrique, ne contenant pas d'asphalte ou tout autre produit reconnu polluant, ouvert des deux côtés et déposé en filière sur le fond marin pour piéger le poulpe.

Les mesures extérieures de chaque poulpier ne peuvent en aucun cas excéder 16 centimètres de diamètre sur 27 centimètres de hauteur.

L'utilisation du poulpier tel que défini aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, est exclusivement réservée à la baie de Dakhla.

ART. 2. – Le nombre total de poulpiers pouvant être mouillés simultanément dans la baie de Dakhla est fixé par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes pris sur avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes.

Les poulpiers immergés doivent présenter des signes extérieurs permettant leur identification selon les prescriptions prises par arrêtés du ministre chargé des pêches maritimes.

ART. 3. – Pour l'application du présent décret, la baie de Dakhla est délimitée par la ligne droite joignant la pointe du Durnford et la pointe del Pescador.

ART. 4. – L'exercice de la pêche au poulpe à l'intérieur de la baie de Dakhla par toute embarcation est soumis à la détention d'une licence de pêche.

Outre, les mentions propres à identifier l'embarcation et son propriétaire, la licence de pêche indique le nombre de poulpiers que ladite embarcation est autorisée à utiliser.

ART. 5. – Il est interdit de mouiller les poulpiers dans l'avant port et dans le chenal principal de la baie de Dakhla tels qu'ils sont délimités par la réglementation en vigueur.

ART. 6. – L'utilisation de tout filet de pêche quelles que soient sa catégorie et ses dimensions, est interdite à l'intérieur de la baie de Dakhla.

L'utilisation dans la baie de Dakhla de tout engin, autre que le poulpier aux fins de capture du poulpe est interdite.

ART.7. – L'exercice de la pêche au moyen du chalut est interdit en deça de 12 milles marins au large de la baie de Dakhla telle que délimitée par les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. – Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

BENSALEM SMILI.

Décret n° 2-93-522 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 14 chaoual 1413 (6 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à l'Office national des aéroports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 14 chaoual 1413 (6 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 70.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à l'Office national des aéroports.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-429 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1994 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1994 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1994.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1266-93 du 7 moharrem 1414 (28 juin 1993) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal susvisé n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 1er au 28 septembre 1993.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1414 (28 juin 1993).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1267-93 du 7 moharrem 1414 (28 juin 1993) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1994 les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-92-165 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1994 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1414 (28 juin 1993).

DRISS BASRI.

Décret n° 2-93-550 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) à créer une filiale à Madrid.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Banque marocaine du commerce extérieur intervient dans un secteur où l'implantation sur les places financières internationales est devenue une nécessité pour accompagner l'action des opérateurs économiques et cela d'autant plus que le Maroc est entré dans une ère de libéralisation qui le rapproche de plus en plus des marchés mondiaux et plus spécialement européens.

Pour répondre à cet impératif, la Banque marocaine du commerce extérieur crée une filiale à Madrid sous la dénomination de « B.M.C.E.-International », en vue de compléter son réseau à l'étranger.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la mission de la B.M.C.E. orientée vers la promotion des échanges et des investissements et lui confère ainsi la possibilité d'étendre son réseau à tous les pays de la C.E.E. et de déployer une action offensive au profit de l'économie marocaine.

La B.M.C.E. sera accompagnée dans cette action, par des institutions qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'économie marocaine, en l'occurrence l'Etat marocain, l'Office chérifien des phosphates, Bank Al-Maghrib, la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage, Royal Air Maroc, ainsi que El Banco exterior de España.

Sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque marocaine du commerce extérieur est autorisée à créer une filiale à Madrid sous la dénomination « B.M.C.E.-International ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1414 (23 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-551 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants par le collège des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 5 kaada 1413 (27 avril 1993), notamment ses articles 1, 18, 20 et 53 (2ème alinéa) ;

Vu le décret n° 2-93-255 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conseillers communaux sont convoqués le vendredi 17 septembre 1993 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège desdits conseillers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les listes de candidature et les déclarations de candidature seront déposées du samedi 4 septembre 1993 au jeudi 9 septembre 1993 à douze (12) heures.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le vendredi 10 septembre 1993 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 16 septembre 1993 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1414 (23 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4213 du 7 safar 1414 (28 juillet 1993).

Décret n° 2-93-552 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 5 kaada 1413 (27 avril 1993), notamment ses articles 1, 2, 18, 21 et 53 (2e alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres des collèges des chambres d'agriculture, d'artisanat et de commerce et d'industrie ainsi que les membres du collège des représentants des salariés sont convoqués le vendredi 17 septembre 1993 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par lesdits collèges.

ART. 2. – Les listes de candidatures devront être déposées du samedi 4 septembre 1993 au jeudi 9 septembre 1993 à douze (12) heures.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le vendredi 10 septembre 1993 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 16 septembre 1993 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1414 (23 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4213 du 7 safar 1414 (28 juillet 1993).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales n° 1152-93 du 12 hija 1413 (3 juin 1993) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tel qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5 % du prix public pour le grossiste ;
– 10 % du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10 % du prix de revient à l'importation ;
Producteur : 10 % du prix de revient à la production ;
Grossiste : 5 % du prix d'achat (TTC) ;
Détaillant : 15 % du prix d'achat (TTC).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8 % au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 961-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

ART. 5. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 12 hija 1413 (3 juin 1993).

Rabat, le 12 hija 1413 (3 juin 1993).

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE DES PRIX DE VENTE DES MANUELS SCOLAIRES

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1993-1994

I-ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	P.V.P. en Dh
ATTATBIKAT ATTARBAWIYA (LILMOURABI	NIVEAU I	DAR-TAKAFA	38,00
ATTATBIKAT ATTARBAWIYA (LILMOURABI	NIVEAU II	DAR-TAKAFA	32,00

II-ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1ère AEF

ARRIYADIAT (MAITRE)	1ère AEF	DAR-RACHAD	18,75
ARRYADIAT (ELEVE)	1ère AEF	LIB-MAARIF	10,20
ATTARBIA AL-ISLAMIA(MAITRE)	1ère AEF	DAR-TAKAFA	12,85
AL KIRAA	1ère AEF	DAR-TAKAFA	14,45
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	1ère AEF	SOMAGRAM	12,90
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	1ère AEF	LIB-ECOLES	7,10
AL MARJIE FI ATTAABIR (MAITRE)	1ère AEF	AFRI-ORIEN	25,50
AL MARJIE FI AL KIRAA WAL KITABA (MAI	1ère AEF	AFRI-ORIEN	20,25
SOUAYRAT AL KIRAA (MAITRE)	1ère AEF	LIB-ECOLES	78,50
ATTAFATTOUH AL FANNI (MAITRE)	1ère AEF	SOMAGRAM	13,10
ATTAFATTOUH AL FANNI (ELEVE)	1ère AEF	SOMAGRAM	8,30
DALIL ATTARBIA ALBADANIA (MAITRE)	1.2.AEF	IMP-NAJAH	11,50

2ème AEF

ARRYADIAT (MAITRE)	2ème AEF	IMP-MAARIF	32,00
ARRYADIAT (ELEVE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	11,40
ATTARBYA AL ISLAMYA 1 (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	30,50
ATTARBYA AL ISLAMYA 2 (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,45
AL KORAAN AL KARIM	2ème AEF	LIB-MAARIF	5,45
ATTARBYA AL WATANYA (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,45
ANNACHAT ALLOUGHAOUI (MAITRE)	2ème AEF	NCH-MAARIFA	37,05
SOUAYRAT ATTAABIR (MAITRE)	2ème AEF	NCH-MAARIFA	60,00
KIRAATI (ELEVE)	2ème AEF	NCH-MAARIFA	16,80
ATTAFATTOUH AL FANNI (MAITRE)	2ème AEF	DAR-RACHAD	11,45
ATTAFATTOUH AL FANNI (ELEVE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	16,90
ANNACHAT AL ILMI(ELEVE)	2ème AEF	DAR-RACHAD	7,25
ANNACHAT AL ILMI(MAITRE)	2ème AEF	DAR-RACHAD	21,60

3ème AEF

ATTARBIYA AL BADANIA (MAITRE)	3ème AEF 4ème AEF	IMP-NAJAH	14,00
ARRYADIAT (MAITRE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	42,50
ARRYADIAT (ELEVE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	9,60
FRANCAIS.ATTAABIR ACHAFAOUI (MAITR	3ème AEF	DAR-RACHAD	40,00
MANUEL DE LECTURE ET D'ECRITURE (M	3ème AEF	DAR-RACHAD	25,00
MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	3ème AEF	DAR-TAKAFA	13,00
FIGURINES ET CARTES DE LECTURE	3ème AEF	LIB-ECOLES	140,00
AD DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	25,00
AD DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	8,50
KIRAATI (ELEVE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	12,00
LAOUHAT AT TAABIR (MAITRE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	75,00
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	7,10
ATTARBIYA AL FANIYA (ELEVE)	3ème AEF	ED-MAGREB	8,95
ATTARBIYA AL FANIYA (MAITRE)	3ème AEF	SOMAGRAM	20,70

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4ème AEF

ARRYADIAT (MAITRE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	16,80
ARRYADIAT (ELEVE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	9,25
MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	4ème AEF	IMP-NAJAH	16,50
AN NACHAT AL ILMI (ELEVE)	4ème AEF	DAR-RACHAD	8,05
AN NACHAT AL ILMI (MAITRE)	4ème AEF	DAR-RACHAD	13,55
ATTARBIA AL FANNIA (ELEVE)	4ème AEF	NCH-MAARIF	9,25
ATTARBIA AL FANNIA (MAITRE)	4ème AEF	NCH-MAARIF	14,15
AD DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	4ème AEF	LIB-MAARIF	25,00
AD DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	9,00
MANUEL DE LECTURE (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	20,00
FRANCAIS, EXPRESSION ORALE (MAITRE	4ème AEF	LIB-ECOLES	28,00
FIGURINES (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	75,00
AL KIRAA (ELEVE)	4ème AEF	LIB-MAARIF	14,00

5ème AEF

ATTARBIYA AL BADANIA (MAITRE)	5ème AEF 6ème AEF	IMP-NAJAH	14,00
ARRYADIAT (MAITRE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	4,70
ARRYADIAT (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	14,80
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	12,35
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	7,90
AL IJTIMAIAT (ELEVE)	5ème AEF	AFR-ORIENT	12,55
AL IJTIMAIAT (MAITRE)	5ème AEF	IMP-FEDALA	17,45
ATTARBIA AL FANNIA (ELEVE)	5ème AEF	NCH-MAARIFA	9,70
ATTARBIA AL FANNIA (MAITRE)	5ème AEF	NCH-MAARIFA	14,15
LIVRE DE FRANCAIS (ELEVE)	5ème AEF	DAR-RACHAD	16,50
LIVRE DE FRANCAIS (MAITRE)	5ème AEF	DAR-RACHAD	23,00
AD-DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	5ème AEF	IMP-NAJAH	32,00
AD-DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	9,00
AL KIRAA (ELEVE)	5ème AEF	NCH-MAARIFA	14,00

6ème AEF

ARRIYADIAT (ELEVE)	6ème AEF	NCH-MAARIFA	19,65
ARRIYADIAT (MAITRE)	6ème AEF	NCH-MAARIFA	38,15
AL IJTIMAIYAT (ELEVE)	6ème AEF	IMP-NAJAH	12,45
AL IJTIMAIYAT (MAITRE)	6ème AEF	DAR-TAKAFA	21,60
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	6ème AEF	IMP-FEDALA	7,20
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAME	21,25
AL KIRAA (ELEVE)	6ème AEF	IMP-FEDALA	10,25
AL LOUGHAT AL ARABIA MAITRE	6ème AEF	SOMAGRAME	26,15
ATTARBIA AL FANNIYA (ELEVE)	6ème AEF	DAR-RACHAD	9,25
ATTARBIA AL FANNIYA (MAITRE)	6ème AEF	IMP-MAARIF	14,15
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	6ème AEF	EDIMA	13,85
MANUEL DE FRANCAIS (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAME	24,00
ATTARBIYA AL ISLAMIYA (ELEVE)	6ème AEF	SOMAGRAME	10,70
ADDARS ALLOUGHAOUI	6ème AEF	SOMAGRAME	7,65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7ème AEF

ATTIKNOLOUGIA	7ème AEF	LIB.ECOLES	9,60
ATTARBIYA AL ISLAMIYA	7ème AEF	SOMAGRAME	17,80
ATTARBIYA ALWATANIA	7ème AEF	IMP-MAARIF	8,60
KAWAAID AL LOUGHA	7ème AEF	AFR-ORIENT	11,10
ATTARIKH	7ème AEF	ED-MAGREB	15,50
ALOULOUM ATTABIIYA	7ème AEF	LIB.ECOLES	15,75
ALPHYSIAE	7ème AEF	DAR.TAKAFA	12,40
ARRIYADIAT	7ème AEF	NCH-MAARIFA	21,80
FRANCAIS (PROF.)	7ème AEF	LIB.ECOLES	7,60
FRANCAIS (ELEVE)	7ème AEF	LIB.ECOLES	14,10
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	7ème AEF	DAR-RACHAD	18,80
KITAB AL KHIATAE (ELEVE)	7ème AEF	NCH-MAARIFA	24,00
AL GEOGRAFIA	7ème AEF	DAR-TAKAFA	12,00

8ème AEF

ATTIKNOLOUGIA	8ème AEF	SOMAGRAME	12,60
ATTARBIYA AL ISLAMIYA	8ème AEF	ED-MAGREB	7,40
KAWAAID AL LOUGHA	8ème AEF	ED-MAGREB	6,40
ATTARBIYA ALWATANIA	8ème AEF	ED-MAGREB	7,95
FRANCAIS (PROF.)	8ème AEF	IMP-NAJAH	7,00
FRANCAIS (ELEVE)	8ème AEF	IMP-NAJAH	11,50
ALOULOUM ALPHYSIAE	8ème AEF	IMP-NAJAH	12,40
ARRIYADIAT	8ème AEF	LIB.ECOLES	11,75
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	8ème AEF	LIB.ECOLES	12,50
ALOULOUM ATTABIIYA	8ème AEF	AFR-ORIENT	15,60
ATTARIKH	8ème AEF	DAR-TAKAFA	10,80
AL-GEOGRAFIA	8ème AEF	DAR-TAKAFA	12,95
ATTARBIYA ANNISSOUIA	8ème AEF	NCH-MAARIFA	12,40

9ème AEF

ATTARBIYA AL ISLAMIYA	9ème AEF	SOMAGRAME	11,75
ATTARBIYA ALWATANIA	9ème AEF	SOMAGRAME	10,45
KAWAAID AL LOUGHA	9ème AEF	IMP-NAJAH	8,25
ARRIYADIAT	9ème AEF	IMP-NAJAH	15,75
FRANCAIS (PROF.)	9ème AEF	LIB.ECOLES	12,95
FRANCAIS (ELEVE)	9ème AEF	LIB.ECOLES	15,70
ALOULOUM ATTABIIYA	9ème AEF	LIB.ECOLES	19,20
ALOULOUM ALPHYSIAE	9ème AEF	IMP-MAARIF	13,30
ATTARIKH	9ème AEF	ED-MAGREB	15,80
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	9ème AEF	ED-MAGREB	15,85
ATTARBIYA ANNISSOUIA	9ème AEF	DAR-TAKAFA	9,40
AL-GEOGRAFIA	9ème AEF	IMP-MAARIF	13,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III-ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A- LIVRES ARABES

1° EDUCATION ISLAMIQUE

ATTARBIA AL ISLAMIA	1° AS	ED-MAGREB	13,40
ATTARBIA AL ISLAMIA	2° AS	ED-MAGREB	12,75
ATTARBIA AL ISLAMIA	3° AS	ED-MAGREB	17,65
DOUROUS FI ATTAWHID	2°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	18,95
DOUROUS FI ATTAWHID	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	27,25
KITAB AL AKHLAK	1°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	23,35
KITAB AL AKHLAK	2°A.2°C EO	DAR-KITAB	7,90
KITAB AL AKHLAK	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	18,55
DOUROUS FI ATTAFSIR	1°A.2°C EO	IMP-SALE	8,40
DOUROUS FI AL FIK'HI	1°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	13,50
DOUROUS FI AL FIK'HI	2°A.2°C EO	DAR-KITAB	11,75
DOUROUS FI AL HADITH	1°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	18,55
DOUROUS FI AL HADITH	2°A.2°C EO	DAR-KITAB	12,85
DOUROUS FI AL HADITH	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	19,00
DOUROUS FI AL FIK'HI	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	19,00

2° PENSEE ISLAMIQUE ET PHILOSOPHIE

MOUTALAA ISLAMIA FI ALAKAIDA	CYC-SEC	DAR-TAKAFA	9,15
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	2° AS LM	NCH-MAARIFA	9,00
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	3° AS SC	NCH-MAARIFA	20,00
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	3° AS LM	NCH-MAARIFA	17,00
HAY 'BN YAKDANE	2° AS	AFR-ORIENT	2,60

3° INSTRUCTION CIVIQUE

KITAB ATTARBIA AL WATANIA	1° AS	SOMAGRAM	14,20
KITAB ATTARBIA AL WATANIA	2° AS	LIB-MAARIF	14,60

4° TEXTES

ANOUSSOUS AL ADABIA	1° AS	IMP-NAJAH	15,25
ANOUSSOUS AL ADABIA	2° AS	IMP-NAJAH	15,50
ANOUSSOUS AL ADABIA	3° AS	IMP-NAJAH	17,55
ANNOUSSOUS AL MOUKHTARA	1° AS.SC&T	DAR-TAKAFA	14,15
ANNOUSSOUS AL MOUKHTARA	2° AS	LIB-MAARIF	20,05
ANNOUSSOUS AL MOUKHTARA	3° AS	SOMAGRAM	12,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

TARIKH AL ASR AL HADITH	1° AS	LIB-MAARIF	23,20
ATTARIKH	2° AS	IMP-MAARIF	15,10
ATTARIKH	3° AS	DAR-RACHAD	17,45
AL GEOGRAFIA	1° AS	IMP-NAJAH	26,80
AL GEOGRAFIA	2° AS	DAR-TAKAFA	23,75
AL GEOGRAFIA	3° AS	LIB-ECOLES	32,05

6e SCIENCES NATURELLES

AL OULOUM ATTABIIYA	1°AS.SC	IMP-MAARIF	22,15
AL OULOUM ATTABIIYA	2°AS	AFR-ORIENT	21,75
AL OULOUM ATTABIIYA	3°AS.SC	AFR-ORIENT	39,70

7e SCIENCES PHYSIQUES

AL PHYSIAE	1°AS.SC	LIB-ECOLES	38,15
AL PHYSIAE	2°AS.SM	LIB-ECOLES	52,30
AL PHYSIAE	2°AS.SC	LIB-ECOLES	36,50
AL PHYSIAE	3°AS.SC	LIB-ECOLES	43,15
AL PHYSIAE	3°AS.SCMT	LIB-ECOLES	59,50
AL KIMIAE	1°AS.SC	LIB-MAARIF	21,60
AL KIMIAE	2°AS.SC	AFR-ORIENT	32,25
AL KIMIAE	3°AS.SC	LIB-ECOLES	33,55

8e MATHEMATIQUES

ARRIYADIAT	1°AS.LM	DAR-RACHAD	11,55
ARRIYADIAT	1°AS.SC	DAR-RACHAD	30,00
ARRIYADIAT (ATTAHLIL)	2°AS.SCMT	IMP-MAARIF	31,60
ARRIYADIAT(ALHANDASA ALIHSAIYAT)	2°AS.SC	DAR-TAKAFA	34,90
ARRIYADIAT(ALHANDASA ALIHSAIYAT)	2°AS.SM	DAR-TAKAFA	64,30
ARRIYADIAT	2°AS.LM	AFRI-ORIEN	17,45
ARRIYADIAT	3° AS.EO	DAR-TAKAFA	15,25
ARRIYADIAT	3° AS.SC	LIB-ECOLES	36,85
AL JABR-AL HANDASSA-AL IHTIMALAT	3° AS.SC	LIB-ECOLES	51,25
ATTAH'LIL	3° AS.SCMT	LIB-ECOLES	58,65

9e DOCUMENTATION SCOLAIRE

DIFTAR ANNOUSSOUS	2°CY.EF	IMP-MAARIF	14,20
DIFTAR ANNOUSSOUS	CY-SEC SC	DAR-TAKAFA	8,70
DIFTAR ANNOUSSOUS	CY-SEC LM	DAR-TAKAFA	9,80
ADDIFTAR AL MADRASSI	1er CY.EF	DAR-TAKAFA	8,95
ASSIJIL AL-AAM LI ATTALAMIDH	CY-SECOND	DAR-TAKAFA	21,80
AL MOUAAJAM AL-ARABI AL-FARANSI LI RIYADIAT	2°CY.EF ET SECOND	AFR-ORIENT	9,60
AL MOUAAJAM AL-ARABI AL-FARANSI LI OULOUM ATTABIIYA	2°CY.EF ET SECOND	AFR-ORIENT	15,05
DOSSIER SCOLAIRE	1er CY.EF	AFR-ORIENT	1,15
DOSSIER SCOLAIRE	2°CY.EF	AFR-ORIENT	1,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B- LIVRES EN LANGUES ETRANGERES

1° FRANCAIS

MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	1° AS/LM	IMP-MAARIF	31,60
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	1°AS.SCT	ED-MAGREB	25,40
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	2°AS SCT	DAR-RACHAD	33,80
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	2° AS/LM	DAR-TAKAFA	30,90
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	3°AS/SC-T	ED-MAGREB	32,60
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	3°AS/LM	IMP-FEDALA	22,45
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITE	CY-SECO-T1	IMP-NAJAH	27,85
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITE	CY-SECO-T2	IMP-MAARIF	22,90
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITE	CY-SECO-T3	IMP-MAARIF	20,60

2° ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

MANUEL D'INITIATION TECH(PROFES)	1°AS TECH	DAR-SOULAMI	13,50
MANUEL D'INITIATION TECH(ELEVE)	1°AS TECH	DAR-SOULAMI	5,95

3° ANGLAIS

ENGLISH(TEACH.B)	1° AS	AFR-ORIENT	20,70
ENGLISH(STUD.B)	1° AS	IMP-NAJAH	13,10
ANGLAIS, EXERCICES	1° AS	IMP-MAARIF	4,80
MANUEL D'ANGLAIS (ELEVE)	2° AS	IMP-NAJAH	14,00
ANGLAIS, EXERCICES	2° AS	IMP-MAARIF	4,60
MANUEL D'ANGLAIS (PROFES)	2° AS	DAR-RACHAD	16,80
FURTHER STEPS IN ENGLISH(STUD B)	3° AS	IMP-NAJAH	34,90
FURTHER STEPS IN ENGLISH(TEACH B)	3° AS	IMP-NAJAH	52,30

4° ESPAGNOL

EL ESPANOL	1° AS	IMP-MAARIF	32,80
EL ESPANOL(LIBRO DEL PROF)	2° AS	IMP-MAARIF	17,90
EL ESPANOL(LIBRO DEL ALUMNO)	2° AS	IMP-MAARIF	32,25
EL ESPANOL(LIBRO DEL PROF)	3° AS	IMP-MAARIF	10,65
EL ESPANOL(LIBRO DEL ALUMNO)	3° AS	IMP-MAARIF	18,65

5° LEXIQUES

LEXIQUE FRAN-ARABE DES MATH	2°CYC-EF&SEC	IMP-NAJAH	3,60
LEXIQUE FRAN-ARABE DES SC ET PHY	2°CYC-EF&SEC	LIB-ECOLES	16,80

N.B
- E.O = ENSEIGNEMENT ORIGINAL
- CY.E.F = CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1194-93 du 16 hija 1413 (7 juin 1993) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et au portefeuille d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et au portefeuille d'effets publics des banques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 967-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) ;

Vu l'avis du comité du crédit et du marché financier émis le 10 décembre 1990,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 19 hija 1414 (10 juin 1993) les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – Les banques et les organismes du crédit populaire « sont tenus de conserver un portefeuille d'effets publics à six mois « et un an égal au minimum à 25% des dépôts de leur clientèle à « l'exclusion des comptes et bons à échéance fixe, des dépôts en « dirhams convertibles et de l'accroissement des dépôts en comptes « sur carnet par rapport au 31 décembre 1985. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1413 (7 juin 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Prix du Maroc » institué par le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) susvisé, comprend les catégories suivantes :

– « Prix du Maroc » de la littérature et des arts ;
– « Prix du Maroc » des sciences ;
– « Prix du Maroc » de la traduction.

ART. 2. – Le « Prix du Maroc de la littérature et des arts » est décerné pour primer l'ouvrage littéraire et artistique.

Cette catégorie comprend deux sections dotée chacune d'un prix et réparties comme suit :

Section 1. – Création littéraire :

Sont primés les ouvrages marocains portant sur la création littéraire tels la poésie, le roman, le récit et le théâtre.

Section 2. – Critique littéraire et artistique :

Sont primés les ouvrages marocains portant sur la critique littéraire et artistique.

ART. 3. – Le « Prix du Maroc des sciences » est décerné pour primer la production scientifique.

Cette catégorie comprend deux sections :

Section 1. – Prix du Maroc des sciences humaines et sociales :

Sont primés les ouvrages marocains portant sur la philosophie, la pensée islamique, les sciences sociales, pédagogiques et psychologiques, l'anthropologie, la langue arabe, la linguistique, les lexiques, l'histoire, la géographie, l'information et la communication, l'archéologie, le patrimoine populaire, le droit, l'économie, la politique, l'administration, l'environnement et les droits de l'homme.

Cette section est dotée de deux prix distincts.

Section 2. – Prix du Maroc des sciences et de la technologie :

Sont primés les ouvrages marocains portant sur les mathématiques, la physique, la chimie, les sciences médicales, la pharmacologie, l'agronomie, la biologie, les sciences de l'univers, la géologie et la technologie.

Cette section est dotée de deux prix distincts.

ART. 4. – Le « Prix du Maroc » de la traduction est décerné :

– aux ouvrages étrangers traduits en langue arabe par les auteurs marocains qui portent sur la littérature, les arts scientifiques et contemporains ;
– aux ouvrages marocains traduits dans d'autres langues par des auteurs marocains.

Cette section est dotée d'un seul prix.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne chaque année la commission du « Prix du Maroc » qui se subdivise en commissions spécialisées selon les catégories du Prix. Elle est chargée de procéder à la lecture, de délibérer et de déterminer les ouvrages destinés à recevoir le prix parmi :

a) des ouvrages d'auteurs marocains, parus au Maroc dans le courant de l'année de l'attribution du « Prix du Maroc » et dont le dépôt légal a été dûment effectué à la bibliothèque générale à Rabat ;

b) les ouvrages d'auteurs marocains parus à l'étranger dans le courant de l'année précédant l'année de l'attribution du « Prix du Maroc », ou deux ans avant ladite année d'attribution et dont le dépôt a pu être ou non effectué à la bibliothèque générale de Rabat.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne le président de la commission du « Prix du Maroc » parmi les personnalités nationales qui portent un intérêt aux domaines de la culture.

ART. 7. – Le nombre des membres de chaque sous-commission ne peut être inférieur à onze.

ART. 8. – Lors de la dernière délibération, chacune des sous-commissions spécialisées se réunit simultanément en une seule séance secrète.

ART. 9. – A la fin de leurs travaux, les sous-commissions spécialisées se réunissent de nouveau directement en une seule séance plénière pour établir le rapport final du « Prix du Maroc ».

ART. 10. – Chacune des sous-commissions spécialisées fixe une échelle d'évaluation des ouvrages, basée sur les critères suivants :

– le style et la méthodologie ;
– l'originalité et la créativité ;
– le contenu et la profondeur.

La commission du « Prix du Maroc » établit en outre, un rapport motivé des ouvrages primés.

ART. 11. – La commission du « Prix du Maroc » soumet son rapport final au ministre des affaires culturelles qui déclare le « Prix du Maroc ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – Le « Prix du Maroc » ne peut être décerné à l'un des membres des commissions spécialisées.

ART. 13. – Le « Prix du Maroc » ne peut être attribué une seconde fois à un des lauréats du Prix qu'après un délai de cinq ans à partir de l'année au cours de laquelle le prix lui a été décerné.

ART. 14. – Il ne peut être admis à concourir au « Prix du Maroc » l'ouvrage déjà primé par des organismes nationaux ou étrangers ou ayant obtenu un titre scientifique ou universitaire.

ART. 15. – Le « Prix du Maroc » peut être réservé au titre de l'une des catégories susmentionnés si la commission de la lecture et de la délibération estime qu'aucun des ouvrages relevant de ladite catégorie ne mérite de recevoir le prix.

ART. 16. – Sont décernés aux lauréats du « Prix du Maroc » :

– une attestation ;

– un trophée ;

– un montant de cinquante mille dirhams (50.000 DH).

ART. 17. – Le « Prix du Maroc » est décerné au cours des trois premiers mois de chaque année.

ART. 18. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 168-87 du 25 rejeb 1407 (26 mars 1987) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc ».

Rabat, le 4 moharrem 1414 (25 juin 1993).

MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1120-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 7 chaoual 1413 (30 mars 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1414 (25 juin 1993).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Annexe

NM 01.1.030 : produits sidérurgiques — Essai d'emboutissage à flans bloqués ;

NM 01.1.060 : fer blanc et fer noir laminés à froid par simple réduction — Feuilles de fer blanc obtenues par électrolyse et par immersion à chaud et feuilles de fer noir ;

NM 08.5.020 : corps gras d'origine animale et végétale — Détermination de la densité relative à T/20° C ;

NM 08.5.021 : corps gras d'origine animale et végétale — Détermination de la teneur en savon ;

NM 09.4.020 : peaux brutes d'ovins à laine : désignation — Présentation ;

NM 09.4.023 : mode de présentation des peaux brutes de bovins et équidés ;

NM 09.4.024 : cuirs et peaux : analyse chimique du cuir — Dosage de la silice ;

NM 09.4.025 : cuirs et peaux : analyse chimique du cuir — Dosage du soufre ;

NM 09.4.026 : cuirs et peaux : analyse chimique du cuir — Recherche du dosage du formaldéhyde ;

NM 09.4.027 : cuirs et peaux : analyse chimique du cuir — Mesure du pH de l'extrait aqueux d'un cuir ;

NM 09.4.028 : cuirs et peaux : analyse chimique du cuir — Vérification du tannage à cœur ;

NM 11.3.010 : récipients métalliques légers : capacités et sections transversales associées — Boîtes serties pour boissons ;

NM 11.3.011 : récipients métalliques légers : capacités et sections transversales associées — Boîtes serties pour huiles alimentaires ;

NM 11.3.012 : récipients métalliques légers : capacités et sections transversales associées — Boîtes serties pour poissons et autres produits de la pêche.

Arrêté du ministre des finances n° 1265-93 du 22 moharrem 1414 (13 juillet 1993) complétant la liste des matériels et matériaux visée à l'article premier du décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu l'article 4 du décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation des serres fixée par l'article premier du décret n° 2-83-605 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« MATÉRIELS PRÉVUS POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA CULTURE SOUS ABRIS-SERRES

. . . . . .

– Tubes galvanisés ;

– Perches en bois (ou poteaux) d'eucalyptus écorcées et non traitées d'une longueur allant de 2,30 mètres à 6 mètres et d'un diamètre de 12 cm à 18 cm au gros bout et de 6 cm à 8 cm au petit bout ;

– Feuillards galvanisés ;

. . . . . »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 21 safar 1414 (11 août 1993).

Rabat, le 22 moharrem 1414 (13 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1442-93 du 22 moharrem 1414 (13 juillet 1993) complétant la liste des matériels et matériaux visée à l'article premier du décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu l'article 4 du décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation des serres fixée par l'article premier du décret n° 2-83-605 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« MATÉRIELS PRÉVUS POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA CULTURE SOUS ABRIS-SERRES

. . . . . .

– Tubes galvanisés ;

– Perches en bois (ou poteaux) d'eucalyptus écorcées et non traitées d'une longueur allant de 2,30 mètres à 6 mètres et d'un diamètre de 12 cm à 18 cm au gros bout et de 6 cm à 8 cm au petit bout ;

– Verre horticole ;

– Feuillards galvanisés ;

. . . . . »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 21 safar 1414 (11 août 1993).

Rabat, le 22 moharrem 1414 (13 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1475-93 du 2 safar 1414 (23 juillet 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 30-87, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La perception des droits et taxes applicables à l'importation des groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques (rubrique 85-02) est suspendue jusqu'au 31 décembre 1993.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 5 safar 1414 (26 juillet 1993).

Rabat, le 2 safar 1414 (23 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 1179-93 du 12 hija 1413 (3 juin 1993) autorisant la Citibank-Maghreb à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu la demande formulée par Citibank-Maghreb le 25 chaabane 1413 (18 février 1993) ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier par procès-verbal tournant du 4 kaada 1413 (26 avril 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Citibank-Maghreb, ayant son siège social à Casablanca, 52, avenue Hassan-II, est autorisée à continuer à exercer son activité après l'augmentation de son capital de 30.000.000 à 100.000.000 de dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1413 (3 juin 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-93 du 16 hija 1413 (7 juin 1993) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu la demande formulée par le Crédit du Maroc le 24 chaoual 1413 (16 avril 1993) ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier par procès-verbal tournant du 4 kaada 1413 (26 avril 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit du Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 48-58, boulevard Mohammed-V, est autorisé à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital de 521.136.000 à 1.146.499.200 dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1413 (7 juin 1993).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 265 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent quatorze, le 2 moharrem correspondant au 23 juin 1993.

La chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Majboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette Cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2.400 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) ;

Vu les dispositions des articles 4 à 7, 20 à 24, 26, 27, 29 et 30 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, relatives à la composition et l'emploi des matériaux destinés à être placés au contact des aliments et boissons, aux doses acceptables de substances polluantes ou contaminantes admissibles dans les aliments et boissons ainsi qu'à la définition et la dénomination des aliments, boissons, denrées et produits et les inscriptions qu'il y aurait lieu de porter sur lesdits aliments, boissons, denrées et produits ;

Attendu que par sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu des articles précités ne relève pas du domaine législatif bien que figurant dans un texte pris en forme législative, mais rentre dans la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que les dispositions précitées soumises à l'avis de la chambre se limitent à l'édiction de certaines mesures que le législateur a lui-même conféré au pouvoir exécutif conformément à l'article 16 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) qui prévoit notamment que « sont fixés conformément à la réglementation en vigueur :

- la définition et la dénomination des aliments, boissons, denrées, produits et toutes marchandises ;
- les inscriptions et marques obligatoires qui, dans l'intérêt de l'acheteur, il y aura lieu de porter sur les factures et documents commerciaux, les étiquettes et emballages, la marchandise elle-même, indiquant la dénomination, les caractéristiques, la composition, l'origine, les traitements subis, le mode d'utilisation ou toute autre mention qui apparaîtrait nécessaire, ainsi que les indications extérieures ou apparentes et le mode de présentation exigibles pour assurer la loyauté de la vente ou de la mise en vente afin de prévenir toute confusion ;
- les modalités de conditionnement, de vente, de mise en vente, d'exposition ou de détention qu'il y a lieu d'exiger dans l'intérêt de l'acheteur ;
- les opérations et traitements licites dont les aliments, boissons, denrées, produits et toutes marchandises pourront faire l'objet en vue de leur bonne fabrication ou conservation ou pour tout autre motif, ainsi que les manipulation interdites qui les rendraient impropres à l'usage auquel ils sont destinés ;
- l'emploi et les conditions d'emploi des substances chimiques, biologiques ou de toute autre nature pour la conservation, la coloration, l'aromatisation, l'édulcoration ou pour quelque motif que ce soit, dans les aliments et boissons destinés à la consommation humaine ou animale ou de leur matières premières ;
- la composition et l'emploi des matériaux destinés à être placés au contact des aliments et boissons ;
- les doses acceptables de substances polluantes ou contaminantes admissibles dans les aliments et boissons... »

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le contenu des dispositions soumises à l'avis de la Chambre ne rentre pas dans le domaine de la loi et relève en conséquence du domaine réglementaire ,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions des articles 4 à 7, 20 à 24, 26, 27, 29 et 30 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MAJBOUD MAXIME AZOULAY

ABDELAZIZ BENJELLOUN,

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-91-297 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – La nomination de secrétaire général a lieu par « arrêté du ministre de tutelle pris sur proposition du directeur « de l'organisme après visa de l'autorité gouvernementale chargée « de la fonction publique. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM LAMRANI

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-91-544 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant revalorisation du régime indemnitaire de certains personnels de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 1991, l'indemnité de technicité et l'indemnité administrative prévues aux articles 68 et 69 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé, allouées aux agents classés aux échelles nos 1 à 9 sont augmentées des montants ci-après :

ÉCHELLES	MONTANTS MENSUELS EN DIRHAMS
1	255
2	225
3	175
4	170
5 à 9	165

Ces montants ne seront pas inclus dans la base de calcul de la prime de fin d'année et de la prime de campagne prévues à l'article 70 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1991.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM LAMRANI

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI

Décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'École nationale forestière d'ingénieurs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux des vacations pour heures de cours de personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnements, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'École nationale forestière d'ingénieurs créée à Salé par le décret n° 2-70-324 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) qui demeure un établissement de formation des cadres supérieurs relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est désormais régie par les dispositions du présent décret.

ART. 2. – L'École nationale forestière d'ingénieurs assure la formation d'ingénieurs des eaux et forêts dans les options fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les ingénieurs formés sont destinés à servir dans les organismes publics et privés.

L'École est chargée de dispenser un enseignement supérieur scientifique, technique, économique et social relatif à la foresterie, à la gestion et au développement du patrimoine forestier, des ressources naturelles et à la promotion de l'économie montagnarde.

Elle dispense, en outre, des cours de formation militaire. Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale fixera les conditions de déroulement de la formation militaire ainsi que la composition et les marques distinctives de la tenue militaire à laquelle sont astreints les élèves-ingénieurs pendant leur scolarité.

L'école peut organiser des sessions de formation continue, des cycles d'études et des séminaires au profit des ingénieurs et des techniciens œuvrant dans la foresterie.

Outre ses missions d'enseignement et de formation, l'école peut effectuer pour le compte des organismes publics et privés toutes études et recherches relatives au domaine forestier, aux ressources naturelles et à l'économie montagnarde.

Elle concourt en liaison avec des organismes nationaux et internationaux à la réalisation de programmes de formation et de recherches intéressant le domaine forestier.

Chapitre II

Organisation de l'École

ART. 3. – L'école est administrée par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

ART. 4. – Le directeur gère l'ensemble des services et le personnel placés sous son autorité. Il contrôle les enseignements théoriques et pratiques, les programmes d'études et de recherches.

Il veille au maintien de la discipline au sein de l'établissement.

ART. 5. – Le personnel de l'école comprend, outre le directeur :

- un directeur des études ;
- un secrétaire général ;
- un directeur de la formation militaire ;
- un personnel enseignant-chercheur ;
- un personnel d'instruction militaire ;
- un personnel administratif ;
- un personnel technique ;
- un personnel de service.

ART. 6. – Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires d'au moins un diplôme d'ingénieur d'État.

Il est chargé sous l'autorité du directeur, de la mise en place des activités pédagogiques, leur suivi et leur contrôle.

ART. 7. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant au moins à un grade classé à l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ou à un grade similaire.

ART. 8. – Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 9. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- le directeur de l'enseignement agricole et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- le directeur de l'école, rapporteur ;
- les enseignants-chercheurs, chefs des départements.

A la demande de son président, le conseil pourra s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle.

ART. 10. – Le conseil de perfectionnement donne son avis sur l'enseignement dispensé et les programmes de recherche. Il est consulté sur toutes les modifications à apporter à l'orientation de l'établissement.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'école.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 11. – Le conseil intérieur comprend :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur des études ;
- le secrétaire général ;
- le directeur de la formation militaire ;
- les enseignants-chercheurs, chefs de départements.

A la demande de son président, le conseil peut s'adjoindre à titre consultatif d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsqu'il se réunit en conseil de discipline, le conseil intérieur s'adjoint deux représentants des étudiants. Ceux-ci sont élus au début de chaque année scolaire par l'ensemble des étudiants de l'école.

ART. 12. – Le conseil intérieur élabore le projet de règlement intérieur de l'école. Ce projet est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le conseil intérieur donne son avis sur les programmes d'enseignement et de recherche et propose les réformes de nature à les améliorer.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 13. – L'enseignement dispensé à l'école nationale forestière d'ingénieur dure six années. Il se déroule en trois cycles de deux années chacun.

La formation comprend des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et des stages.

ART. 14. – Le premier cycle a pour but l'acquisition des connaissances scientifiques préparant à l'étude du milieu naturel et aux enseignements en foresterie.

ART. 15. – l'admission en première année du premier cycle est ouverte par voie de sélection aux candidats âgés de 23 ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire séries sciences agronomiques, sciences mathématiques ou sciences expérimentales ou d'un diplôme équivalent.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, un concours d'admission peut-être institué par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 16. – Peuvent être admis en deuxième année sur concours dans la limite de 15% de l'effectif de la promotion, les adjoints technique, les techniciens de deuxième grade, les techniciens du premier grade et les adjoints techniques spécialisés remplissant les conditions suivantes :

- justifier de trois années de service au moins en qualité de titulaire dans le grade ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire séries sciences agronomiques, sciences mathématiques ou sciences expérimentales ;
- justifier d'une formation équivalente à la première année du premier cycle.

ART. 17. – Le deuxième cycle porte sur l'acquisition de la formation dans le domaine des techniques et des aménagements forestiers.

ART. 18. – Sont admis à suivre ce cycle, les étudiants du premier cycle ayant satisfait aux examens et obtenu la moyenne exigée.

ART. 19. – Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de foresterie générale.

ART. 20. – Le troisième cycle est un cycle de spécialisation dans des options dont la liste est fixée par arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

ART. 21. – Sont admis en première année du troisième cycle :

- directement sur titres les étudiants titulaires du diplôme de foresterie générale prévu à l'article 19 ci-dessus ;
- par voie de concours dans la limite de 15% de l'effectif de la promotion, les ingénieurs d'application titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts ou d'un titre équivalent et justifiant d'au moins trois années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 22. – Les étudiants ayant satisfait aux examens du troisième cycle obtiennent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts avec mention de la spécialisation.

ART. 23. – Les candidats étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis dans les mêmes conditions que les candidats marocains et ce dans la limite des places disponibles.

Il leur est délivré, dans les mêmes conditions que leurs homologues marocains les diplômes prévus aux articles 19 et 22 ci-dessus.

ART. 24. – Les modalités d'admission et de déroulement des études ainsi que les conditions de délivrance des diplômes de l'école sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 25. – Le régime de l'école est l'internat. Des dérogations à ce régime peuvent être accordées par le directeur de l'établissement.

ART. 26. – Les étudiants qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire peuvent percevoir pendant la durée de leur scolarité une bourse dans les conditions prévues pour les étudiants des établissements universitaires.

ART. 27. – Le redoublement en première et deuxième année du premier cycle n'est pas autorisé. Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois l'année de formation.

Pour les deuxième et troisième cycle, le redoublement est autorisé une seule fois au cours de ces deux cycles. En outre, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

ART. 28. – Les personnels instructeurs militaires perçoivent une allocation dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

ART. 29. – Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-70-324 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création de l'École nationale forestière d'ingénieurs.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1990, les candidats admis à l'école antérieurement au 1er septembre 1986 continueront à être soumis au régime des études et examens fixés par le décret n° 2-70-324 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont validés les diplômes délivrés par l'École nationale forestière d'ingénieurs antérieurement à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-323 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) complétant le décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« Vétérinaires, adjoints techniques, agents techniques, infirmiers « vétérinaires et palfreniers des services de l'élevage. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-93-63 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) complétant le décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« Vétérinaires, adjoints techniques, agents techniques, infirmiers « vétérinaires et palefreniers des services de l'élevage ;

« Ingénieurs pédologues, techniciens, agents techniques et « assistants de laboratoire de pédologie de la direction de l'équipement « rural. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-90-877 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) complétant l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son annexe II ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre premier du titre XII de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE XII

« L'allocation d'instruction en vol du personnel
« navigant instructeur de l'aviation

« Chapitre premier

« Conditions d'attribution

« Une allocation d'instruction en vol, payable mensuellement et « à terme échu, est attribuée pendant la durée de leurs fonctions, aux « moniteurs de pilotage de l'aviation des Forces armées royales, « affectés à la formation des pilotes d'avion et d'hélicoptère dans les « écoles et bases des Forces royales air et de la gendarmerie royale. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-90-960 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3 bis.* – Indemnité pour charges militaires.

« .....

« Le taux mensuel de l'indemnité pour charges militaires est fixé « ainsi qu'il suit :

« – Caporal ..... 180,00 DH
« – Soldat de 1re classe ..... 175,00 DH
« – Soldat de 2e classe ..... 170,00 DH. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-440 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 du chapitre premier du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. – .....

« L'indemnité .....
« est due pour les enfants se trouvant dans les circonstances ci-après :

« de 0 à 16 ans tous les enfants ;

« de 16 ans à 21 ans, pour les seuls enfants..... »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1992.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-562 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) relatif à l'allocation d'une indemnité d'expédition aux officiers des Forces armées royales observateurs de l'Organisation des Nations unies en Angola.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-58-167 du 1er chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est alloué aux officiers des Forces armées royales observateurs de l'Organisation des Nations unies en Angola, une indemnité d'expédition.

ART. 2. – Les taux journaliers de l'indemnité d'expédition sont fixés ainsi qu'il suit :

– officiers généraux, colonels-majors et colonels 300,00 DH ;

– Lieutenants-colonels, commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ..... 275,00 DH.

ART. 3. – Le droit à l'indemnité d'expédition est ouvert à compter du jour du départ pour rejoindre l'unité d'affectation en Angola et cesse à compter de la date du retour définitif au Maroc.

Le bénéfice de l'indemnité d'expédition est exclusif du droit aux indemnités pour frais de déplacement prévues par l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé.

ART. 4. – Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de l'administration de la défense nationale, quelle que soit, éventuellement l'administration servant le traitement normal des personnels militaires intéressés.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnels du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-711 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 1178.66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents du ministère de la santé publique bénéficient d'effets d'habillement à titre gratuit, dans la limite des crédits inscrits annuellement à cet effet au budget.

ART. 2. – Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de porter l'habillement qui leur sera fourni durant l'exercice de leur fonction et d'en prendre soin.

En cas de perte non justifiée d'un effet d'habillement, le fonctionnaire ou agent concerné sera mis en demeure d'en rembourser la valeur au prix indiqué par l'administration.

Le remplacement des effets d'habillement usés doit être justifié.

ART. 3. – Tout fonctionnaire ou agent qui aura cessé ses fonctions pour quelque cause que ce soit, est tenu de rendre à la cessation de service les effets d'habillement qui n'ont pas été utilisés pendant la durée d'usage réglementaire.

Passé ce délai, il est tenu de rembourser la valeur desdits effets aux prix indiqués par l'administration.

ART. 4. – La liste des fonctionnaires et agents admis au bénéfice des effets d'habillement, la nature et les caractéristiques de ces effets sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique, soumis au visa des autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et des finances.

ART. 5. – Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge toutes dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnels du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) fixant les modalités d'attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnels du ministère de la santé publique, notamment son article 6 ;

Après approbation du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des fonctionnaires et agents admis à titre gratuit au bénéfice des effets d'habillement prévue au décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) susvisé est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce même tableau détermine la nature de ces effets, leurs caractéristiques et la périodicité de leur attribution.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

*
* *

Tableau annexé fixant la liste des fonctionnaires et agents bénéficiaires d'effets d'habillement

BÉNÉFICIAIRES	NATURES DES EFFETS	COULEUR	NOMBRE	DURÉE D'ATTRIBUTION
1 – Auxiliaires médicaux				
A) Elèves infirmiers	Garçons :			
	Sarrau	blanc		2 ans
	Pantalon	bleu-ciel	2	2 ans
	Chemise fermée	blanche	2	2 ans
	Tablier	blanc	2	2 ans
	Calot	bleu-ciel	2	2 ans
	Paire d'espadrilles	blanche	1	1 an
	Paire de chaussettes	blanche	2	6 mois
	Filles :			
	Sarrau	blanc	2	2 ans
	Tablier	blanc	2	2 ans
	Bonnet	bleu-ciel	2	2 ans
	Paire d'espadrilles	blanche	1	1 an
	Paire de chaussettes	blanche	2	6 mois
B) Infirmiers affectés au niveau de :	Calot ou bonnet (filles)	blanc	2	2 ans
	Tablier	blanc	2	2 ans
* Services d'urgence blocs opératoires unités de soins intensifs et au chevet des malades hospitalisés y compris ceux des maisons d'accouchements.	Blouse	blanche (services hospitaliers et de radiologie) verte (autres services)	2	2 ans
* de radiologie	Tablier de radiologie		1	3 ans
* du service d'infrastructure et d'actions ambulatoires préfectorales ou provinciales.	Calot ou bonnet (fille)	blanc	2	2 ans
	Tablier	blanc	2	2 ans
	Blouse	blanche	2	2 ans
C) infirmiers itinérants :	Calot ou bonnet (filles)	blanc	2	2 ans
	Tablier	blanc	2	2 ans
	Espadrilles	blanche	1	1 an
	Saccoche en cuir	noire	1	3 ans
	Pantalon	kaki	2	2 ans
	Chemise	kaki	2	2 ans
D) Infirmières religieuses :	Tablier	blanc/gris	2	2 ans
	Blouse	blanche	2	2 ans
	Bonnet	blanc		2 ans
	Ceinture ou cordon		2	2 ans
	Espadrilles	Blanches	1	1 an
	Chaussettes	blanches	2	6 mois
E) Majors de blocs et de services	Blouse	blanche	2	2 ans
	Tablier	(services hospitaliers et	2	2 ans
	Calot ou bonnet	soins intensifs) vert (autres services)	2	2 ans
F) ASDE, ASDES, et ASDESP chargés du contrôle sanitaire aux frontières.	1. Tenue d'hiver complète	bleue marine	1	2 ans
	2. Tenue d'été complète	beige kaki	1	2 ans
	3. Manteau en gabardine de laine	bleu marine	1	5 ans
G) Surveillants généraux	Tablier	blanc	2	2 ans
	Blouse	blanche	2	2 ans
	Calot ou bonnet (filles)	blanc	2	2 ans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BÉNÉFICIAIRES	NATURES DES EFFETS	COULEUR	NOMBRE	DURÉE D'ATTRIBUTION
1 – Auxiliaires médicaux A) Elèves infirmiers	Garçons :			
2 – Personnel médical : A) Internes.	Sarrau	blanc	2	2 ans
	Tablier	blanc	2	2 ans
	Calot	vert	2	2 ans
B) Médecins affectés dans les services des soins intensifs, blocs opératoires, laboratoires et autres	Tablier	blanc	2	1 an
	Calot ou bonnet (filles)	vert	1	1 an
	Bottes de bloc	blanches	2	1 an
C) Radiologues	bottes	blanches	1	3 ans
	tablier de radiologie	blanc	1	3 ans
	blouse	blanche	2	2 ans
	chaussettes	blanches	2	6 mois
D) Médecins-chefs de service d'hôpital, de province et préfecture	sarrau ou blouse de médecin	blanc	2	2 ans
	calot ou bonnet		2	2 ans
3 – Personnel administratif et technique en fonctions dans les formations sanitaires et hospitalières.	blouse ou combinaison ou tablier	bleu/kaki ou blanc (selon la nature de l'emploi)	2	2 ans
	casquette ou bonnet	bleu ou blanc	2	2 ans

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION
(INSPECTION GÉNÉRALE DES FORCES AUXILIAIRES)

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1198-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) fixant la liste des spécialités des Moussaïdines pouvant changer de grade dans leur cadre.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 205-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) relatif à l'organisation et aux attributions de la commission d'avancement et du conseil d'enquête des personnels des Forces auxiliaires ;

Vu le décret n° 2-83-327 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant création et organisation de l'École de formation des cadres des Forces auxiliaires ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Forces auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Peuvent changer de grade dans le cadre des Moussaïdines, les Moussaïdines justifiant d'une ancienneté de grade de quatre (4) années et titulaires de l'un des brevets de spécialité ci-après, obtenus à l'issue d'une formation de 2 années au moins :

- Mécanicien ;
- Carrossier ;
- Peintre auto ;
- Électricien auto ;
- Garnisseur tapissier ;
- Tourneur ;
- Fraiseur ;
- Infirmier diplômé ;
- Aide assistante sociale diplômée ;
- Prothésiste ;
- Infirmier vétérinaire diplômé ;
- Moniteur d'éducation physique ;
- Dessinateur de bâtiment ou industriel ;
- Métreur ;
- Tailleur ;
- Armurier ;
- Maître chien ;
- Projeteur topographe ;
- Conducteur et surveillant de chantier ;
- Ébéniste ;
- Ferronier de béton armé ;
- Électricien de bâtiment ;
- Analyste programmeur ;
- Programmeur ;
- Technicien en informatique ;
- Opérateur principal ;
- Moniteur en informatique ;
- Programmeur d'application ;
- Comptable ;
- Chef de section titulaire d'1 B.E. ;
- Dépanneur radio ;
- Technicien graphiste ;
- Régulateur chiffre ;
- Technicien groupe électrogène.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Rabat, le 17 hija 1413 (8 juin 1993).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1176-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) relatif à la classification de certains personnels relevant du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres pour l'attribution de l'indemnité du sujétion et de l'indemnité d'encadrement.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et des communications, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les personnels appartenant au cadre des chefs de bureau de circonscription relevant du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, sont classés, pour l'attribution de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement, conformément au tableau ci-dessous :

CADRE DES CHEFS DE BUREAU DE CIRCONSCRIPTION	ÉCHELLES D'ASSIMILATION
Chef de bureau de circonscription : – 2e et 3e classe ..... – 1re classe	Échelle 10 : – du 1er au 5e échelon. – du 6e échelon à l'échelon exceptionnel.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1989, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993).

AZIZ HASBI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.